



<p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale BOPSA 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS2002123J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>SG/SAFSL/SDTPS/2020-49</p> <p>23/01/2020</p>
---	---

Date de mise en application : 23/01/2020

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 23/01/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Rôle de la commission électorale dans le cadre des élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les préfets de région
 Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 Monsieur le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
 Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
 Monsieur le Directeur Général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
 Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
 Mesdames et Messieurs les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser le rôle de la commission électorale lors des journées du 06 et 07 février 2020 pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité

sociale agricole. La précédente instruction technique du 28 novembre 2019 a précisé les modalités de désignation des membres de la commission électorale et le recensement des bureaux de dépouillement auprès desquels les commissions électorales sont instituées

Textes de référence :- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.723-25 à R.723-101

- Code électoral

- Arrêté du 04 janvier 2018 fixant la date limite d'envoi des plis et la date de dépouillement du scrutin pour les élections à la mutualité sociale agricole (AGRS180040407A)

- Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2019-795 du 28 novembre 2019 relative aux élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en 2020

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
I- Le rôle général de la commission électorale	3
Fiche 1	
Définition des termes utilisés.....	4
Fiche 2	
L'organisation du processus électoral par la Mutualité sociale agricole.....	6
Fiche 3	
Les pouvoirs généraux de la commission.....	7
Fiche 4	
La composition de la commission électorale.....	8
Fiche 5	
La contribution à la sécurité des bureaux d'émargement et de dépouillement du scrutin.....	9
II- Le rôle de la commission électorale lors des phases d'émargement et de dépouillement du scrutin.....	10
Fiche 6	
La réception des plis.....	11
Fiche 7	
Le tri des plis.....	12
Fiche 8	
L'émargement.....	13
Fiche 9	
Le dépouillement.....	15
Fiche 10	
La mise en sécurité du scrutin si les opérations sont interrompues jusqu'au lendemain....	18
III- Le rôle de la commission électorale lors des phases de recensement et de proclamation des résultats	19
Fiche 11	
Le recensement des résultats.....	20
Fiche 12	
L'édition du procès-verbal des opérations électorales.....	21
Fiche 13	
La proclamation des résultats.....	22
Fiche 14	
Le scellement du système de vote électronique.....	23

Annexe n°1 : Mémento du président et des membres de la commission électorale

Annexe n°2 : Circulaire MSA du 30 décembre 2019 relative à la préparation du scrutin, à l'organisation de l'émargement et du dépouillement et au vote par internet pour les élections de la MSA de 2020

Annexe n°3 : Modèle-type des procès-verbaux des opérations d'émargement et de dépouillement qui seront générés automatiquement par l'application informatique

INTRODUCTION

La date de dépouillement des élections des délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole (MSA) a été fixée au jeudi 06 février 2020, avec prolongation possible le vendredi 07 février 2020 (arrêté ministériel du 04 janvier 2018).

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il est institué une commission électorale pour chaque site de dépouillement, présidée par le Préfet de région ou son représentant. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

La commission électorale est chargée de surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement, de recenser les votes et de proclamer les résultats (articles R. 723-74 à R. 723-78 du CRPM).

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle de la commission électorale lors des différentes phases du processus électoral.

En annexes, figurent un memento retraçant les missions du président et des membres de la commission électorale pour la journée du 6 février 2020 (et éventuellement du 7 février 2020) ainsi que la circulaire relative à la préparation du scrutin, à l'organisation des opérations électorales et au nouveau processus de dépouillement, diffusée par la caisse centrale de la MSA auprès des caisses locales.

Pour toute difficulté d'application de la présente instruction, vous pouvez joindre, au bureau des organismes de protection sociale agricole (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Secrétariat général, Service des affaires financières sociales et logistiques, Sous-direction du travail et de la protection sociale), M. Olivier Dague (Tel : 01 49 55 50 80), ou Mme Delphine Posin (Tel : 01 49 55 44 44).

Le Directeur des Affaires Financières
Sociales et Logistiques

Christian LIGEARD

Le rôle général de la commission électorale

Fiche 1

Définition des termes utilisés

Fiche 2

L'organisation du processus électoral par la Mutualité sociale agricole

Fiche 3

Les pouvoirs généraux de la commission

Fiche 4

La composition de la commission électorale

Fiche 5

La contribution de la commission électorale à la sécurité des lieux de dépouillement

FICHE 1 – Définition des termes utilisés

Sites ou lieux de dépouillement : il s'agit de l'adresse physique où auront lieu les opérations électorales (en pratique, locaux du siège social de la caisse de MSA ou d'un site départemental de la caisse). L'annexe 3 de l'instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2019-795 du 28 novembre 2019 liste les adresses physiques des sites ou lieux de dépouillement. Ils sont placés sous la responsabilité du président du conseil d'administration de la caisse ou de son représentant et sous le contrôle de la commission électorale

Bureaux de dépouillement (tables de dépouillement) : dans chaque site ou lieu de dépouillement (caisse de MSA ou site départemental), seront installés des bureaux de dépouillement des votes (en pratique, tables de travail). Le président du conseil d'administration de la caisse constitue les bureaux de dépouillement composés de scrutateurs ainsi que d'agents de la caisse de MSA désignés à cet effet et chargés d'enregistrer les opérations dans l'applicatif informatique. Les bureaux de dépouillement sont constitués séparément par collège selon l'organisation définie par le conseil d'administration de la caisse et sont chargés de l'ensemble des opérations d'émargement et de dépouillement.

Opérations d'émargement : ensemble des opérations consistant à traiter les enveloppes personnalisées de vote par correspondance, c'est-à-dire à contrôler et à enregistrer les votants afin d'établir une liste d'émargement et d'éliminer les enveloppes de vote par correspondance non valides ou dont le contenu est non valide (enveloppes vides et enveloppes contenant des bulletins de votes non insérés dans une enveloppe de vote).

Opérations de dépouillement : ensemble des opérations consistant à ouvrir les enveloppes de vote, à en contrôler la validité, à contrôler la validité des bulletins de vote, à enregistrer les votes et à éliminer les votes non valides. Ces opérations sont distinctes des opérations d'émargement et pour préserver le secret du vote les caisses utilisent des urnes répondant aux caractéristiques prévues par le code électoral.

Scrutateur : les bureaux de dépouillement sont constitués de scrutateurs désignés soit par les mandataires des listes ou des candidats des premier et troisième collèges en présence, soit par leurs délégués, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application de l'article L. 723-22. Les délégués peuvent être également scrutateurs (article R. 723-63 du CRPM).

S'ils sont en nombre insuffisant, le président du conseil d'administration de la caisse de MSA peut également désigner des agents de la caisse. Le président du conseil d'administration répartit les scrutateurs entre les bureaux de dépouillement. Les scrutateurs sont chargés des opérations d'émargement et de dépouillement à l'exclusion de l'enregistrement des votants et des votes dans le système informatique, ces opérations étant confiées à des agents de la caisse de MSA.

Système de vote électronique : Le dispositif de vote électronique permet le traitement par un système informatique dédié de l'ensemble des opérations liées au vote par internet ainsi que de l'émargement et du dépouillement des votes par correspondance (lecture par douchettes). Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et de chiffrement permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité de l'adressage des moyens d'identification et d'authentification, de l'émargement de l'enregistrement, de l'unicité du vote et du dépouillement des votes (article R. 723-61-1 du CRPM).

Circonscription : Pour l'élection des délégués cantonaux des caisses de MSA, la circonscription électorale est le canton (premier alinéa de l'article L. 723-17 du CRPM pour 1^{er} et 3^e collèges ; premier alinéa de l'article L. 723-18 du CRPM pour le 2^e collège). Le conseil d'administration d'une caisse de MSA peut toutefois réunir deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former une circonscription électorale dans certaines conditions (deuxième alinéa de l'article L. 723-17 du CRPM pour 1^{er} et 3^e collèges ; deuxième alinéa de l'article L. 723-18 du CRPM pour le 2^e collège). Par ailleurs, par dérogation, constituent des circonscriptions électorales :

- les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions prévues à l'article L723-18-1 du CRPM ;
- la ville de Paris et les communes de Lyon et Marseille, dans les conditions prévues à l'article L723-18-1 du CRPM ;
- En outre, les circonscriptions métropolitaines sur le territoire de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, sont assimilées chacune à des cantons (article 2 du décret n°2019-311 du 11 avril 2019) ;

FICHE 2 – L'organisation du processus électoral par la Mutualité sociale agricole

En application de l'article L. 723-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'organisation des opérations électorales relève des caisses de mutualité sociale agricole (MSA). A ce titre, figure en annexe n°2 la circulaire diffusée par la caisse centrale de la MSA aux caisses locales relative à la préparation et l'organisation des opérations électorales et le nouveau processus de dépouillement. En outre, il est à noter les points suivants :

Le système électronique d'émargement et de dépouillement par codes-barres

L'article R. 723-66 du CRPM prévoit un traitement automatisé de l'émargement et du dépouillement du scrutin. A cet effet, le matériel de vote comporte un système d'identification par lecture de codes-barres du candidat ou de la liste et de l'électeur.

L'organisation des sites de dépouillement

Les modalités pratiques retenues

Conformément à l'article L. 723-22 du CRPM, le conseil d'administration de la caisse de MSA fixe par délibération l'organisation générale du dépouillement.

Néanmoins, le président du conseil d'administration ou son représentant peut aménager certaines opérations relatives au dépouillement selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées : par exemple, affecter telle ou telle circonscription à tel bureau de dépouillement ; traiter les opérations d'émargement puis dépouillement simultanément ou collègue après collègue.

Les locaux du site de dépouillement

Pour mettre en place ses bureaux d'émargement et de dépouillement, chaque caisse est libre de s'organiser comme elle l'entend. Toutefois, la configuration des locaux et les contingences du matériel imposent certaines contraintes : ainsi, le nombre de bureaux de dépouillement peut varier, par exemple, en fonction du matériel de saisie disponible.

Pour faciliter la tâche de la commission électorale, il a été préconisé aux organismes d'organiser les opérations dans une seule salle, dès lors que la configuration des locaux s'y prête. Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation et les opérations pourront être réparties entre plusieurs pièces, par décision prise en concertation avec le président de la commission électorale.

La structure des bureaux de dépouillement

Dans les locaux du site de dépouillement, chaque bureau est composé d'un scrutateur responsable et d'un autre scrutateur, désignés par les mandataires des listes ou des candidats des premier et troisième collèges ou par leurs délégués parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application de l'article L. 723-22 du CRPM, ainsi que d'un agent de la caisse de MSA.

L'agent de la caisse ne peut être à la fois scrutateur (à défaut de scrutateurs en nombre suffisant) et participer aux tâches d'organisation matérielle nécessitées par le scrutin ou être membre de la commission électorale. La commission électorale surveille ces bureaux.

FICHE 3 – Les pouvoirs généraux de la commission électorale

La commission électorale est investie par la loi du pouvoir de surveiller les opérations d'émargement et de dépouillement, de recenser les votes et de proclamer les résultats. Pour ce faire, elle détient un pouvoir de contrôle qui débute à la remise des plis par la Poste le 06 février 2020 au matin et cesse à la proclamation des résultats, mais **ce rôle est limité à une présence attentive, destinée à déceler les erreurs et à dissuader d'éventuels fraudeurs**. Il ne s'agit pas de se substituer à l'autorité qui organise les élections ou aux acteurs prévus pour opérer telle ou telle action (scrutateurs, délégués, agents de la caisse).

En d'autres termes, les membres de la commission électorale doivent être des observateurs vigilants et impartiaux, garants de la sincérité et du bon déroulement du scrutin. Ils n'en sont pas l'arbitre et n'ont donc pas à trancher les contestations ou litiges qui pourraient naître par exemple entre les scrutateurs ou avec des délégués à l'occasion de l'émargement ou du dépouillement. Cependant, ils peuvent être amenés à rappeler la règle de droit et à noter les anomalies. Ils doivent également s'assurer du respect des dispositions de l'article R. 723-67 du CRPM, qui donnent aux délégués des listes ou des candidats le droit de contrôler les opérations et la possibilité de faire inscrire leurs observations au procès-verbal.

En cas de problème relevé par un des membres de la commission électorale, il conviendra d'en informer immédiatement le président de la commission électorale. Ce dernier avisera le président du conseil d'administration, ou son représentant, des faits qui ont été constatés, à charge pour ce dernier de prendre les mesures qu'il estimera opportunes.

FICHE 4 – La composition de la commission électorale

Il appartient au président de la commission électorale de s'assurer que ne sont pas présents simultanément le membre titulaire de la commission électorale et son suppléant, dans la mesure où cela poserait un problème de composition et d'indemnisation. En revanche, s'il le souhaite, le suppléant peut rester en tant que simple observateur (dans ce cas, afin d'éviter la confusion des rôles, il est demandé d'éviter qu'il soit nommé scrutateur).

La présence du président ou de son suppléant le cas échéant est requise tout au long des différentes phases du processus électoral. Le président peut se faire remplacer par son suppléant en cours de journée.

Le président de la commission électorale, en accord avec les personnes qui en sont membres, doit organiser la continuité de la présence de la commission électorale durant les opérations de réception des plis, d'émargement et de dépouillement, étant précisé que la présence permanente de l'ensemble des membres n'est pas une obligation. Toutefois, lors de la signature des procès-verbaux de recensement et de proclamation des résultats, la signature de tous les membres présents de la commission électorale est requise.

Le président doit indiquer à chaque membre de la commission électorale le bureau de dépouillement (table de dépouillement) qu'il devra superviser.

FICHE 5 – La contribution de la commission électorale à la sécurité des lieux de dépouillement

Les opérations d'émargement et de dépouillement du scrutin sont publiques (premier alinéa de l'article R. 723-63 du CRPM).

La responsabilité de l'organisation des opérations d'émargement et de dépouillement du scrutin incombant au président du conseil d'administration de la caisse de MSA ou son représentant, ce dernier est habilité à prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de ces opérations et, en cas de menace ou de trouble à l'intérieur des lieux de dépouillement, à demander assistance aux autorités chargées du maintien de l'ordre, en concertation avec le président de la commission électorale.

Toutefois, l'accès du public au lieu du dépouillement peut être limité et organisé en fonction des contraintes de sécurité liées aux locaux et au bon déroulement du dépouillement. Le président du conseil d'administration ou son représentant est seul juge des conditions d'admission du public.

Le rôle de la commission électorale lors des phases d'émargement et de dépouillement du scrutin

Fiche 6

La réception des plis

Fiche 7

Le tri des plis

Fiche 8

L'émargement

Fiche 9

Le dépouillement

Fiche 10

La mise en sécurité du scrutin si les opérations sont interrompues jusqu'au lendemain

FICHE 6 – La réception des plis

Aux termes de l'article R. 723-62 du CRPM, les plis doivent être remis le 06 février 2020 par les employés de La Poste en présence des membres de la commission électorale. Dans le but de traiter le scrutin en une seule journée, il a été suggéré par la CCMSA aux caisses d'obtenir la remise des plis le plus tôt possible. Les horaires de remise des plis seront définis entre les caisses de la MSA et leur correspondant « élections » de La Poste.

S'il n'est pas nécessaire que la remise des plis s'effectue en présence de la totalité des membres de la commission électorale, il paraît cependant indispensable que cette remise s'effectue en présence du président de cette commission ou de l'un de ses membres.

A noter que les plis parvenus au bureau de Poste avec une date d'affranchissement postérieure au 1^{er} février 2020 doivent faire l'objet, avant leur destruction, d'une remise séparée au président du conseil d'administration de la caisse ou à son représentant.

Remarque sur la date retenue du 1^{er} février 2020 : L'article R. 723-61 du CRPM dispose que la date limite d'envoi des plis est la date du scrutin (vendredi 31 janvier 2020 à minuit, en application de l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018). Pour autant, la date du 1^{er} février 2020 a été retenue comme date limite d'affranchissement pour éviter d'exclure du dépouillement des plis qui auraient été envoyés par l'électeur dans les délais (enveloppes postées jusqu'au 31 janvier à minuit, délai d'acheminement J+1) mais qui ne seraient pas parvenus sur l'établissement postal de prestation (déposé après la levée postale du 31 janvier) et sur lesquels le cachet de la Poste apposé serait le 1^{er} février.

Le rôle de la commission électorale à l'étape de remise des plis est donc :

- 1) préalablement à la remise des plis, de faire un rapide état des lieux afin de vérifier que le local ou les locaux servant pour les opérations électorales ne comporte ni sac postal entreposé ni plis ni autre matériel de vote qui pourraient être indûment pris en compte comme valables dans l'émargement ou le dépouillement ;
- 2) de vérifier que les sacs postaux remis sont bien triés par collège et par circonscription, comme le prévoient les accords négociés avec la Poste ;
- 3) de vérifier par sondage que les plis remis par La Poste ont bien été affranchis au plus tard au 1^{er} février 2020, condition *sine qua non* pour leur prise en compte. Autrement dit, il s'agit de vérifier par sondages que les sacs postaux contenant des plis valides et non valides du fait de la date d'expédition n'ont pas été mélangés ;
- 4) d'être témoins que le président du conseil d'administration ou son représentant ont effectivement donné aux services de la Poste en fin de remise des plis la décharge prévue à l'article R.723-62 du CRPM.

FICHE 7 – Le tri des plis

Par convention avec La Poste, les plis ont été préalablement triés par circonscription électorale et par collège.

En amont de la phase d'émargement, il est procédé, en présence des membres de la commission électorale, à la vérification du tri des plis par collège et par circonscription.

Les plis mal affectés sont écartés et remis au président du conseil d'administration ou à son représentant qui les réaffecte au bon collège et à la bonne circonscription.

Les plis à traiter sont ensuite remis par le président du conseil d'administration ou son représentant au scrutateur responsable du bureau de dépouillement concerné, en vue de leur traitement.

Durant cette phase, les membres de la commission électorale doivent s'assurer du bon déroulement des opérations.

Remarques relatives au vote électronique par Internet :

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-61-5 du CRPM, la commission nationale de contrôle du vote électronique vérifie, après la fermeture du scrutin et avant le dépouillement, le scellement du système.

La commission nationale de contrôle procède ensuite au déverrouillage des urnes afin de permettre le calcul des résultats dans chaque caisse de MSA.

Les opérations consistant à la vérification du scellement du système et au déverrouillage des urnes sont effectuées le jeudi 06 février 2020 à 08h00.

Les opérations d'émargement et de dépouillement du vote par correspondance ne peuvent débuter dans les caisses de MSA sur chaque site de dépouillement qu'après le déverrouillage des urnes électroniques par la commission nationale de contrôle.

FICHE 8 – L'émargement

Les membres de la commission électorale doivent se répartir entre les différents bureaux de dépouillement afin que cette commission soit *in fine* en mesure d'attester la régularité des opérations effectuées par chaque bureau.

Le scrutateur qui est responsable du bureau de dépouillement vérifie, tout d'abord, en présence des membres de la commission électorale, que l'urne à utiliser est vide et fermée.

A la suite de la remise des tris sur la table du bureau de dépouillement, une seconde vérification des enveloppes T doit être effectuée, afin de permettre au besoin de réaffecter les enveloppes sur le bon scrutin et d'identifier les enveloppes de vote portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire pour intégration sur le compteur correspondant.

Le scrutateur responsable du bureau de dépouillement doit tenir le procès-verbal et noter l'heure de début du dépouillement.

Le scrutateur responsable du bureau de dépouillement doit ensuite :

- s'assurer que les plis comptés correspondent tous au collègue et à la circonscription dont le bureau est responsable et, dans le cas contraire, remettre au président du conseil d'administration, ou à son représentant, les plis ne relevant pas de son bureau ;
- faire procéder au comptage des plis ;
- faire enregistrer le nombre total de plis après avoir retranché les plis relevant d'une circonscription différente et réintégré ceux ayant été affectés à une autre circonscription par erreur.

Le scrutateur doit transmettre l'enveloppe à l'agent de la caisse qui, à l'aide du lecteur de codes-barres (douchette), enregistre l'électeur.

Il est prévu que l'agent de la caisse chargé de l'enregistrement des électeurs, après saisie, transmet à nouveau l'enveloppe retour au scrutateur, qui l'ouvre, en extrait la petite enveloppe électorale de couleur et la dépose dans l'urne électorale. Lorsque l'enveloppe retour ne contient aucune enveloppe électorale ou contient un bulletin de vote inséré directement dans l'enveloppe retour, ces votes ne peuvent être pris en compte pour le dépouillement.

Lorsque, au moment du dépouillement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà voté électroniquement par Internet, son enveloppe de vote par correspondance sera détruite (article R. 723-68 du CRPM). Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Dans la pratique, l'émargement d'un électeur qui a adressé son bulletin par correspondance alors qu'il a déjà voté par Internet ne peut être pris en compte par le système informatique (un message s'affiche sur l'écran d'émargement indiquant à l'agent que l'électeur a déjà fait l'objet d'un émargement par le biais du vote par Internet). Pour des raisons de sécurité quant au processus de dépouillement, **il est toutefois demandé de conserver l'enveloppe à part jusqu'à la fin des opérations d'émargement.**

A l'issue des opérations d'émargement, le responsable du bureau fait procéder au décompte :

- des enveloppes de vote par correspondance portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire ;
- des enveloppes retour vides ;
- des enveloppes contenant des bulletins insérés directement dans l'enveloppe retour.

Le nombre total de chacune de ces catégories d'enveloppes est enregistré.

Les membres de la commission électorale s'assurent du bon déroulement de ces différentes opérations. Ils prennent note du nombre d'enveloppes prises en compte pour l'émargement, afin d'être en mesure de vérifier, lors de l'ouverture de l'urne, la concordance avec le nombre d'enveloppes retrouvées dans l'urne.

Les émargements effectués par douchette sont enregistrés dans le fichier qui contient les émargements issus des votes par Internet.

FICHE 9 – Le dépouillement

Lorsque les opérations d'émargement sont terminées pour une circonscription, le président du conseil d'administration ou son représentant donne au scrutateur responsable du bureau l'autorisation de débiter le dépouillement, conformément aux dispositions de l'article R. 723-65 du CRPM.

Le scrutateur responsable du bureau ouvre l'urne en présence des membres de la commission électorale et fait compter les enveloppes qu'elle contient. Le nombre d'enveloppes de vote doit correspondre au nombre d'enveloppes dont le contenu a été versé dans l'urne. En cas d'écart, il en est fait mention au procès-verbal.

Un scrutateur extrait le ou les bulletins de l'enveloppe de vote.

Il énonce le nom de chaque candidat (1^{er} ou 3^{ème} collège) ou le nom de la liste (2^{ème} collège). Il transmet le bulletin à l'agent de la caisse chargé d'enregistrer le vote par lecture du code-barre (douchette). Lorsqu'un nom est barré sur un bulletin concernant le 1^{er} ou 3^{ème} collège, il en fait préalablement la remarque, afin qu'il ne soit pas enregistré.

Il est rappelé que, pour les 1^{er} et 3^{ème} collèges, les candidatures regroupées sur un même bulletin sont admises. Toutefois, comme il s'agit, pour ces collèges, d'un scrutin uninominal, l'électeur a le droit de barrer des noms (bien que le bulletin de vote prévoit une case à cocher, il peut, en effet, être admis, à titre de tolérance, en lien avec le président du conseil d'administration ou son représentant, la prise en compte d'un nom barré pour les candidatures regroupées des 1^{er} et 3^e collèges).

S'agissant de la prise en compte des enveloppes et bulletins de vote, il y a lieu de préciser que :

1) Sont comptabilisés comme suffrages exprimés tous les bulletins (y compris les bulletins de vote imprimés sur une feuille 21 *29,7 ne comprenant qu'une seule liste), excepté les votes blancs et les votes nuls.

2) Sont comptabilisés comme votes blancs (article R. 723-68 du CRPM) : les bulletins blancs ainsi que les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

3) Sont comptabilisés comme votes nuls (article R. 723-68 du CRPM) :

- a) pour tous les collèges :
 - les enveloppes non réglementaires ou contenant des bulletins non réglementaires ;
 - les enveloppes ou bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.
- b) pour le 2^{ème} collège :
 - les enveloppes contenant des bulletins avec plusieurs listes différentes ;

- les enveloppes contenant un bulletin surchargé, quelle que soit la nature de la surcharge (nom rayé ou ajouté, ordre de présentation modifié ...)
 - les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité a été constatée par le juge.
- c) pour les 1er et 3ème collèges :
- les bulletins désignant un candidat dont la candidature a été jugée irrégulière ;
 - sur un bulletin regroupant plusieurs candidats, le vote pour un candidat dont la candidature a été jugée irrégulière (sont comptabilisés les votes pour les autres candidats figurant sur le bulletin regroupé) ;
 - les enveloppes contenant des bulletins surchargés, quelle que soit la nature de la surcharge, à l'exception des cas dans lesquels l'électeur s'est borné, comme il en a le droit, à rayer un ou plusieurs noms sur un bulletin ou figurent des candidatures regroupées ;
 - les bulletins avec un seul candidat sur lequel le nom du candidat titulaire ou le nom du candidat suppléant ou le code à barres ont été rayés (cette règle, en ce qui concerne les suppléants, est justifiée par le placement des noms du titulaire et du suppléant sur le bulletin de vote, une règle différente pourrait en effet entraîner dans certains cas des contestations) ;
 - les bulletins contenant plus de candidatures cochées que de sièges à pourvoir ;
 - sur un bulletin regroupant plusieurs candidats, les votes pour les candidats concernés lorsque le nom du titulaire ou le nom du suppléant ou le code à barres ont été rayés.

Les votes blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (article R. 723-65 du CRPM) ; ils sont pris en compte dans le calcul du taux de participation.

Les enveloppes et bulletins correspondants n'entrant pas dans le dépouillement sont mis de côté selon ces différentes catégories par les scrutateurs afin que leur nombre soit enregistré à la fin du dépouillement. Paraphés par les scrutateurs, ils portent le motif de leur nullité et sont annexés au procès-verbal.

Les membres de la commission électorale veillent à ce qu'un suffrage ne comporte pas plus de noms que de sièges à pourvoir. Par ailleurs, ils s'assurent qu'un nom barré n'est pas pris en compte par le lecteur de codes-barres.

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées pour la circonscription, le scrutateur responsable du bureau note l'heure de fin du dépouillement et autorise l'agent chargé de l'enregistrement sur la plateforme de vote à valider les données enregistrées.

Il fait procéder à l'établissement du compte rendu de dépouillement. Ce compte rendu de dépouillement, établi pour la circonscription, comporte les nombres d'enveloppes trouvées dans l'urne, le nombre de votes non pris en compte pour les différents motifs indiqués ci-dessus et le nombre de votes pris en compte. Les scrutateurs signent le compte rendu de dépouillement par circonscription et par collège.

Les membres de la commission électorale s'assurent du bon déroulement de ces procédures. Ils n'ont pas à contresigner le compte rendu.

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées pour un collègue (ou pour tous les collèges), le président du conseil d'administration, ou son représentant, confie à un bureau de dépouillement *ad hoc* le soin de traiter les enveloppes réaffectées en raison d'une erreur de tri initiale. Les membres de la commission électorale contrôlent la bonne ré-imputation des suffrages au bon scrutin.

Un exemplaire est immédiatement transmis au président de la commission électorale en vue de la phase de recensement des votes et de proclamation des résultats.

FICHE 10 - La mise en sécurité du scrutin si les opérations sont interrompues jusqu'au lendemain

Il est préférable de traiter l'ensemble du scrutin sans interruption dans la même journée.

Cependant, si pour une cause indépendante de la volonté tant des caisses organisatrices que des différents participants, ce dépouillement devait subir une interruption, il conviendrait que la commission soit très vigilante en raison du risque de contentieux que peut générer une telle interruption.

Le responsable de la mise en sécurité est le président du conseil d'administration. C'est lui qui devra prendre toutes les garanties tant en matière de sécurité informatique que d'accès aux locaux.

Il est conseillé d'avoir recours à un huissier de justice afin d'apposer les scellés à toutes les ouvertures des salles d'émargement et de dépouillement et de recourir à ce même huissier pour l'ouverture des salles le lendemain.

Les membres de la commission électorale doivent rester présents durant toute l'opération de mise sous scellés et, de même, se trouver présents le lendemain lorsque seront brisés les scellés, afin d'attester la régularité de cette procédure.

La mention de la mise sous scellés et des diverses mesures prises, y compris lors de l'ouverture des locaux, doit figurer sur le procès-verbal. Les personnes présentes peuvent contresigner.

Les membres de la commission électorale s'assurent que les contestations, émanant de tout participant à ces opérations de mise en sécurité du scrutin, figurent au procès-verbal comme le prévoit l'article R. 723-71 du CRPM.

Le rôle de la commission électorale lors des phases de recensement et de proclamation des résultats

Fiche 11

Le recensement des résultats

Fiche 12

L'édition du procès-verbal des opérations électorales

Fiche 13

La proclamation des résultats

Fiche 14

Le scellement du système de vote électronique

FICHE 11 – Le recensement des résultats

Il est rappelé qu'un représentant de chaque liste ou candidat peut assister au recensement.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ces représentants doivent avoir été portés au préalable à la connaissance du président de la commission : l'article R. 723-72 du CRPM prévoit que ces données doivent lui être notifiées par pli recommandé au plus tard huit jours avant le dépouillement.

L'article R.723-70 du CRPM prévoit qu'immédiatement après la fin du dépouillement des votes par voie électronique et des votes par correspondance, les résultats sont consolidés.

Le président du conseil d'administration ou son représentant actionne le calcul des résultats du vote. Cette opération déclenche l'édition par l'application informatique des procès-verbaux par collège.

La commission électorale est chargée de contrôler le bon déroulement de ces opérations de recensement et de consolidation des résultats.

FICHE 12 – L'édition du procès-verbal des opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-70 du CRPM, le procès-verbal des opérations électorales de chaque collège est établi en deux exemplaires, sous la responsabilité du président du conseil d'administration de la caisse de MSA ou de son représentant.

Le procès-verbal est généré automatiquement par l'application informatique DOCAPOST.

Le procès-verbal comporte pour chaque circonscription le nombre de sièges à pourvoir, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (1er et 3ème collèges) ou par chaque liste (2ème collège), le nombre de votes blancs ou nuls et le nombre total de suffrages exprimés.

Le procès-verbal est consolidé par département (voir annexe n°3).

Il comprend en annexe le matériel de vote des suffrages qui n'ont pas été pris en compte, notamment les bulletins non valides et ceux ayant fait l'objet d'une réclamation, ainsi que le compte rendu de dépouillement. Le président du conseil d'administration ou son représentant devra s'assurer que les documents remis sont complets.

Les délégués des listes et des candidats peuvent le cas échéant mentionner leurs observations sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou son représentant et les scrutateurs présents. Les délégués des listes et des candidats sont invités à contresigner les procès-verbaux. Les membres de la commission électorale signent également le procès-verbal.

La commission électorale est chargée de contrôler le bon déroulement de ces opérations de recensement et de consolidation des résultats.

Les deux exemplaires du procès-verbal des opérations électorales sont signés par les membres de la commission électorale.

Un exemplaire du procès-verbal est remis par le président du conseil d'administration de la caisse de MSA ou son représentant au président de la commission électorale chargée de proclamer les résultats. L'autre exemplaire est transmis à la caisse centrale de la MSA.

FICHE 13 – La proclamation des résultats

Quelques rappels :

- sur les 1^{er} et 3^{ème} collèges :

Il s'agit d'un scrutin uninominal. Même en cas de candidatures groupées, le décompte des voix doit se faire individuellement.

Le vote en faveur d'un candidat entraîne le vote pour son suppléant (art. R. 723-73 CRPM).

En cas d'égalité de voix, et si un seul siège reste à pourvoir, le plus âgé est proclamé élu (article R. 723-74 CRPM).

- Sur le 2^{ème} collège :

Il s'agit d'un scrutin de liste. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après avoir recensé les votes par circonscription électorale et par collège, la commission électorale proclame les résultats du vote pour l'élection des délégués cantonaux et de leurs suppléants.

Les résultats sont affichés (article R. 723-76 du CRPM) au siège social de la caisse et sur les lieux du dépouillement lorsque celui-ci s'est déroulé sur les sites départementaux des caisses pluri départementales. Ils sont également publiés sur les sites Internet des MSA.

FICHE 14 – Le scellement du système de vote électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-61-5 du CRPM, le système de vote électronique est scellé après la clôture du dépouillement par la Commission nationale de contrôle.

**ANNEXE N° 1 : MEMENTO DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DE
LA COMMISSION ELECTORALE**

RÔLE DU PRESIDENT	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>POUR L'ENSEMBLE DE LA JOURNEE</u></p> <p>1°) Composition de la commission : s'assurer que ne sont pas présents simultanément le titulaire et son suppléant, ce qui poserait un problème de composition et d'indemnisation ;</p> <p>2°) Contribution au maintien de l'ordre dans les lieux de dépouillement ;</p> <p>3°) D'une manière générale, en cas de litige entre les différents acteurs des opérations électorales durant l'émargement /et le dépouillement, veiller à ce que la commission reste « neutre ».</p>	<p>1°) Le suppléant, s'il le souhaite, peut rester en tant que simple observateur, quitte à prendre le relais au départ du titulaire. (Afin d'éviter la confusion des rôles, il est demandé d'éviter qu'il soit nommé scrutateur.)</p> <p>2°) En lien avec le président du CA, le but étant que la commission soit à même d'assurer les missions qui sont les siennes.</p> <p>3°) Rappeler le droit sans entrer dans les polémiques ; en référer au président du CA ; veiller à ce que les contestations puissent figurer au PV.</p>
<p><u>LE 06 FEVRIER 2020 AU MATIN</u></p> <p>Modalités pratiques de travail : indiquer à chaque membre de la commission, si cela n'a pu être fait auparavant, le bureau de dépouillement qu'il devra superviser et procéder aux ultimes mises au point.</p>	<p>Modalités à voir en lien avec la caisse</p>
RÔLE DE LA COMMISSION	<i>OBSERVATIONS</i>
<p><u>A LA RECEPTION DES PLIS</u></p> <p>1°) Vérifier que les locaux servant pour les opérations électorales ne comportent ni sac postal, ni plis ou matériel de vote ;</p>	<p>1°) Les missions sont exercées par l'ensemble des membres.</p>

<p>2°) Vérifier que les sacs postaux remis sont triés par collèges et s'il y a lieu par circonscription ; noter si anomalies ;</p> <p>3°) Vérifier par sondage la date d'affranchissement des plis (date limite : 1^{er} février 2020) ;</p> <p>4°) S'assurer que décharge est donnée à La Poste.</p>	<p>3°) En principe, pas de problème car les plis affranchis tardivement sont remis par la Poste ultérieurement.</p>
<p><u>LORS DU TRI DES PLIS</u></p> <p>1°) Surveiller les opérations de tri par les agents de la caisse ;</p> <p>2°) Superviser les déplacements des personnes et du matériel d'un lieu à l'autre ;</p> <p>3°) Suivre la mise en place des bureaux d'émargement et de dépouillement (2 scrutateurs + un agent de la caisse).</p>	
<p><u>LORS DE L'EMARGEMENT</u></p> <p><u>Pour chaque collègue</u></p> <p>1°) Vérification préalable du matériel : l'urne est vide et correctement fermée ;</p> <p>2°) Vérifier que le scrutateur note l'heure de début des opérations ;</p> <p>3°) Vérifier que le résultat du comptage des plis est noté ;</p> <p>4°) Vérifier que les plis comptés correspondent au collège et à la circonscription traitée ;</p> <p>5°) Plis mal orientés : les remettre au président du CA ou vérifier que ceci a été fait par le responsable du bureau ;</p> <p>6°) Puis vérifier la régularité de l'émargement : enregistrement de chaque votant au moyen de son identifiant ;</p>	<p>3°) Tous les plis remis doivent être comptés y compris ceux mal orientés.</p> <p>4°) Utiliser s'il y a lieu les résultats du sondage pratiqué à la réception des plis.</p> <p>5°) La mise en sécurité de ces plis jusqu'à leur traitement est à la charge du président du CA (s'informer de la manière dont il compte procéder).</p> <p>6°) Le système utilisé comporte des sécurités pour exclure la double prise en compte.</p>

<p>7°) S'assurer que les plis suivants ne sont pas insérés dans l'urne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enveloppes retour contenant directement le bulletin de vote ; - enveloppes retour trouvées vides ; - enveloppes de vote par correspondance portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire. 	<p>7°) Dans les deux premiers cas, le suffrage sera pris en compte pour l'émargement en ce qui concerne la détermination du taux de participation mais pas pour le dépouillement.</p>
<p>Faire en sorte que l'urne ne demeure pas sans surveillance.</p>	
<p><u>LORS DU DEPOUILLEMENT</u></p> <p>1°) Lors du comptage des enveloppes trouvées dans l'urne s'assurer, en cas d'écart avec le nombre d'enveloppes valides émargées (= insérées dans l'urne), que ceci soit immédiatement consigné au PV ;</p> <p>2°) Suivre le déroulement général ;</p> <p>3°) Veiller à ne prendre en compte que les suffrages valablement exprimés.</p> <p>Les suffrages correspondants à l'un des cas de non prise en compte (votes blancs ou nuls) seront comptabilisés à part dans le cadre de l'annexion :</p> <p>a) enveloppes non réglementaires par rapport au modèle fixé par l'arrêté du 04 janvier 2018 ou enveloppes contenant des bulletins non réglementaires (non fournis par la caisse) ;</p> <p>b) enveloppes contenant des bulletins blancs ;</p> <p>c) enveloppes comportant un signe extérieur ou intérieur de reconnaissance ou contenant un bulletin comportant un signe de reconnaissance ;</p> <p>d) enveloppe comportant un bulletin sur lequel a été porté une mention injurieuse pour un candidat ou un tiers ;</p> <p>e) enveloppes contenant des bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;</p>	

<p>f) enveloppes contenant des bulletins désignant une liste ou un candidat dont la candidature a été jugée irrégulière ;</p> <p>g) enveloppes contenant des bulletins avec plusieurs listes différentes (2^{ème} collège) ;</p> <p>h) enveloppes contenant un bulletin avec une liste sur laquelle a été rayé le nom d'un candidat ou sur laquelle a été ajouté le nom d'un candidat ou sur laquelle l'ordre des candidats a été modifié ;</p> <p>i) enveloppes contenant un bulletin (1^{er} ou 3^{ème} collège) avec un seul candidat sur lequel le nom du candidat titulaire ou le nom du candidat suppléant a été rayé ;</p> <p>j) sur un bulletin (1^{er} ou 3^{ème} collège) où figurent des candidatures regroupées, les candidats titulaires dont le nom a été rayé ou dont le nom du suppléant a été rayé.</p> <p>4°) Etre attentifs à ce que le vote ne soit pas pris en compte deux fois par la douchette de lecture ;</p> <p>5°) Pour les 1^{er} et 3^{ème} collèges, veiller que ne soit pas enregistré comme valide un suffrage comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;</p> <p>6°) S'assurer que le compte rendu de dépouillement est correctement rempli.</p>	<p>f) L'invalidation d'une liste du deuxième collège par jugement rendu postérieurement à l'envoi du matériel électoral ne permet pas de prendre en compte les suffrages en faveur de cette liste qui sont considérés comme nuls. En revanche, si le juge a invalidé un ou plusieurs candidats sans prononcer l'invalidation de la liste en totalité, le suffrage en faveur de la liste doit être pris en compte. Si dans ce cas de figure, les résultats conduisent à l'élection d'un nombre de candidats de cette liste supérieur au nombre de candidats maintenus par le juge, les sièges qui ne peuvent être pourvus par cette liste ne sont pas attribués.</p> <p>h) Il s'agit du 2^{ème} collège.</p> <p>j) Les autres noms figurant sur la liste et non rayés sont considérés comme des suffrages exprimés valides. Même traitement quand un des candidats a été invalidé par le juge et pas les autres.</p> <p>6°) Ce compte rendu de dépouillement est établi sous la responsabilité des scrutateurs qui le signent et le remettent au président du CA.</p>
--	--

LORS DE LA MISE EN PLACE DU BUREAU SPECIFIQUE AUX PLIS REORIENTES

1°) S'assurer du bon déroulement des opérations ;

2°) Veiller à ce que les votes concernés soient répercutés correctement dans les résultats des circonscriptions et collèges en cause et pris en compte dans les comptes rendus de dépouillement rectifiés, et dans les listes d'émargement.

1°) Si le nombre de plis réorientés pour une circonscription et un collège est réduit, il est préférable afin de préserver le secret du vote qu'un bureau différent traite les émargements et les dépouillements.

2°) Pour chaque collège de chaque circonscription ayant donné lieu à prise en compte de plis réorientés, le CR de dépouillement doit donner lieu à rectification.

EN CAS D'INTERRUPTION DES OPERATIONS AVEC REPRISE LE 07 FEVRIER 2020

1°) Noter l'ensemble des garanties apportées pour la mise en sécurité du scrutin traité et à traiter (cette mise en sécurité est sous la responsabilité du président du CA) ;

2°) Etre présent lors de la mise sous scellés et lors de leur enlèvement et s'assurer qu'un constat d'huissier de justice a été effectué ;

3°) S'assurer que cette interruption a été consignée au PV (heure, détail des circonscriptions traitées, détail des circonscriptions restant à traiter etc) et que sont notées au PV les contestations éventuelles des participants à la mise en sécurité du scrutin.

1°) Il est souhaitable que la décision d'interrompre les opérations soit concertée entre les parties, même si elle incombe en dernier ressort au président du CA.

2°) Toutes les personnes présentes lors de la mise sous scellés doivent être informées de l'heure de leur enlèvement de manière à pouvoir assister si elles le souhaitent à cette formalité.

3°) Contestations émanant des scrutateurs, des délégués, des candidats, etc.

LORS DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

1°) Au démarrage des opérations, s'assurer que les documents remis par le président du CA sont complets.

<p>Ils comportent :</p> <p><u>a) un PV des opérations électorales, de recensement et de proclamation des résultats par département et collège établi en 2 exemplaires et signé par le président du CA ou son représentant et les scrutateurs présents ;</u></p> <p><u>b) les documents, par collège, par département et par circonscription, qui ont servi à son élaboration (listés ci-contre)</u></p> <p>2°) Compléter le cas échéant le PV des opérations électorales, de recensement et de proclamation des résultats puis le valider. Il est rappelé que la commission doit recenser les votes et proclamer les résultats mais ne peut modifier les résultats. Ce pouvoir appartient au juge.</p> <p>3°) Les membres présents de la commission électorale signent les PV de proclamation des résultats-pour tous les collèges. Le Président de la commission lit les noms des élus.</p> <p>4°) S'assurer que les résultats proclamés par la commission sont affichés.</p>	<p>b) Le compte rendu de dépouillement signé par les scrutateurs + le matériel annexé + les bulletins à validité douteuse.</p> <p>Lorsque l'élection se fait au bénéfice du candidat le plus âgé : la caisse a le renseignement par les fiches individuelles de candidature, le président de la commission électorale n'est donc pas tenu de se procurer à l'avance les dates de naissance de tous les candidats.</p>
<p>Les PV des opérations électorales, de recensement et de proclamation des résultats permettent d'apprécier les résultats globaux sur la caisse ou sur l'établissement et de récapituler nominativement les élus de chaque collège.</p>	

Rappels :

Le président de la commission électorale doit conserver par-devers lui à l'issue des opérations l'original du PV des opérations électorales comprenant notamment l'ensemble des comptes rendus de dépouillement par circonscription.

Pièces que le président du CA de la caisse fait conserver dans les locaux de la caisse :

- le deuxième exemplaire du PV susvisé,
- le matériel annexé

CIRCULAIRE n° DAJI-2019-017

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Bobigny, le 30/12/2019

Objet : Elections MSA 2020
Préparation du scrutin
Organisation des opérations électorales
Nouveau processus de dépouillement

Madame, Monsieur le Directeur Général,
Madame, Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 4 janvier 2018 a fixé au 6 février 2020 la date de dépouillement du scrutin.

Vous trouverez ci-joint une circulaire et ses annexes ayant pour objet de préciser l'organisation qui devra être mise en place par chaque caisse pour une bonne réalisation des opérations électorales, afin de respecter les différentes étapes du processus de dépouillement mis en place par l'équipe Projet Elections MSA 2020.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur les 2 points qui pourraient appeler, si ce n'est déjà fait, des actions dans les prochains jours.

- ⌚ Il est utile, à titre conservatoire, de prévoir, par décision de la Présidente ou du Président, que les opérations de dépouillement pourront se poursuivre le 7 février. Cette décision doit être notifiée au plus tard le 22 janvier aux membres de la commission électorale, aux scrutateurs, aux candidats, aux délégués de liste.
- ⌚ Il est possible de conclure localement un contrat avec la Poste afin de connaître le nombre de plis reçus avant le 6 février, ce qui permet d'ajuster au plus près l'organisation des bureaux de vote.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

**Signée par la Directrice des Affaires Juridiques
et Institutionnelles**

Agnès CADIOU

Nombre de document(s) annexe(s) : 9

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Dossier suivi par Clémence BOURDIER
☎ 01 41 63 71 73

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° DAJI-2019-017

RELATIVE A LA PREPARATION DU SCRUTIN, A L'ORGANISATION DE L'EMARGEMENT ET DU DEPOUILLEMENT ET AU VOTE PAR INTERNET POUR LES ELECTIONS DE LA MSA DE 2020

Sommaire

SECTION 1 : OPERATIONS PREALABLES AU DEPOUILLEMENT	3
1. Date du dépouillement du scrutin.....	3
2. Organisation du dépouillement dans les caisses pluri départementales	3
3. Constitution de la commission électorale	4
4. Mise à jour des listes électorales définitives jusqu'au jour du scrutin	5
5. Envoi du matériel de vote par le prestataire.....	5
6. Sécurité des lieux de dépouillement	6
7. Constitution des bureaux de dépouillement	6
8. Organisation des bureaux de dépouillement.....	7
9. Opérations préalables liées au système de vote électronique.....	8
10. Déroulement des opérations de vote	9
SECTION 2 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT	9
1. Remise des plis par La Poste	9
2. Déverrouillage des urnes par la commission nationale de contrôle	10
3. Processus de dépouillement.....	10
1 ^{ère} étape : Arrivée des enveloppes VPC - Vérification du tri postal	11
2 ^e étape : Distribution des scrutins au bureau de vote et deuxième vérification du tri des enveloppes T puis émargement.....	11
3 ^e étape : Ouverture des enveloppes T.....	12
4 ^e étape : Dépouillement vote	13
6. Clôture du dépouillement des votes et urne balai	14
7. Calcul des résultats	15
8. Poursuite des opérations le 7 février 2020.....	15
SECTION 3 : CLOTURE DU DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS DU SCRUTIN	15
1. Edition du procès- verbal des opérations électorales	15
2. Proclamation des résultats.....	16
3. Scellement du système de vote électronique.....	16
SECTION 4 : CONSERVATION DES DOCUMENTS ELECTORAUX	16

Annexes :

- Annexe 1 – Recensement des votes valables et des votes nuls
- Annexe 2 - Lettres d'incitation au vote
- Annexe 3 - Procès-verbaux des opérations d'émargement et de dépouillement
(ces documents seront produits par l'application informatique DOCAPOSTE)

Définition des termes utilisés :

Bureau de dépouillement : dans chaque caisse ou site départemental seront constitués des bureaux de dépouillement des votes. Placés sous la responsabilité du président du conseil d'administration ou de son représentant et sous le contrôle de la commission électorale, ils seront composés de scrutateurs assistés de membres du personnel chargés d'enregistrer les opérations dans l'applicatif informatique. Ils sont constitués séparément par collège selon l'organisation définie par le conseil d'administration et sont chargés de l'ensemble des opérations d'émargement et de dépouillement.

Opérations d'émargement : ensemble des opérations consistant à traiter les enveloppes personnalisées de vote par correspondance, c'est-à-dire, à contrôler, à enregistrer les votants afin d'établir une liste d'émargement et d'éliminer les enveloppes de vote par correspondance non valides ou dont le contenu est non valide (enveloppes vides et enveloppes contenant des bulletins de votes non insérés dans une enveloppe de vote).

Dépouillement : ensemble des opérations consistant à ouvrir les enveloppes de vote, à en contrôler la validité, à contrôler la validité des bulletins de vote, à enregistrer les votes et à éliminer les votes non valides. Ces opérations sont distinctes des opérations d'émargement et pour préserver le secret du vote, les caisses utilisent des urnes répondant aux caractéristiques prévues par le code électoral.

Scrutateur : les bureaux de dépouillement sont constitués de scrutateurs désignés soit par les mandataires des listes ou des candidats des premier et troisième collèges en présence, soit par leurs délégués, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application de l'article L. 723-22.

Les délégués peuvent être également scrutateurs (*article R. 723-63 du Code rural et de la pêche maritime*).

S'ils sont en nombre insuffisant, le président du conseil d'administration peut également désigner des agents de la caisse. Le président du conseil d'administration répartit les scrutateurs entre les bureaux de dépouillement. Les scrutateurs sont chargés des opérations d'émargement et de dépouillement à l'exclusion de l'enregistrement des votants et des votes dans le système informatique, ces opérations étant confiées à des agents de la caisse.

Système de vote électronique et d'émargement, dépouillement : Le dispositif de vote électronique permet le traitement par un système informatique dédié de l'ensemble des opérations liées au vote par internet ainsi que de l'émargement et du dépouillement des votes par correspondance (lecture par douchettes).

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et de chiffrement permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité de l'adressage des moyens d'identification et d'authentification, de l'émargement de l'enregistrement, de l'unicité du vote et du dépouillement des votes (*article R. 723-61-1 du CRPM*).

SECTION 1 : OPERATIONS PREALABLES AU DEPOUILLEMENT

1. Date du dépouillement du scrutin

L'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche du 4 janvier 2018 a fixé au **6 février 2020** la date de dépouillement du scrutin.

Conformément à l'arrêté précité, les opérations de dépouillement pourront se poursuivre le 7 février. Dans cette hypothèse, il appartient au président du conseil d'administration d'en prendre la décision laquelle devra être notifiée au plus tard le **22 janvier 2020** aux membres de la commission électorale, aux scrutateurs, aux candidats et aux délégués de listes.

Cependant, la poursuite des opérations de dépouillement exigeant que soient prises des mesures de sécurité pour préserver l'intégrité du scrutin, il est fortement recommandé de tout mettre en œuvre pour effectuer les opérations de dépouillement sur la seule journée du 6 février 2020.

Si les opérations de dépouillement se poursuivent le 7 février 2020, le président ou son représentant s'assure avec le directeur de la caisse, des mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble du scrutin traité ou restant à traiter (accès aux locaux, matériel de vote, intégrité des fichiers informatiques).

Les mesures prises sont portées à la connaissance de la commission électorale et font l'objet d'un affichage dans les locaux où se déroulent les opérations d'émargement et de dépouillement.

2. Organisation du dépouillement dans les caisses pluri départementales

Dans les caisses pluri départementales comportant plusieurs sites départementaux, les opérations de dépouillement se dérouleront dans chacun des sites départementaux ou dans un lieu unique. Il appartient au conseil d'administration d'en prendre la décision et d'en informer le préfet de région du siège de la caisse. Lorsque les opérations sont organisées par site, elles s'y déroulent de manière indépendante pour chacun de ces sites.

Dans le cas où le dépouillement du scrutin a lieu dans chacun des sites départementaux, le président du conseil d'administration désigne son représentant dans chaque site départemental pour y assurer les opérations de dépouillement (*article R. 723-63 du Code rural et de la pêche maritime*).

Il pourra s'agir du 1^{er} vice-président, d'un vice-président ou de l'administrateur président du comité départemental. Le président communiquera cette décision au président de la commission électorale compétente pour le site départemental.

Les moyens de communication mis en place entre les sites départementaux permettront au président du conseil d'administration de suivre le déroulement de l'ensemble des opérations de dépouillement du scrutin dans la caisse.

3. Constitution de la commission électorale

Pour rappel, conformément à l'article R. 723-44 du CRPM, une commission électorale, située au siège de la caisse départementale ou pluridépartementale, est chargée de la surveillance des opérations d'émargement, de dépouillement et de recensement des votes ainsi que de la proclamation des résultats.

Pour les caisses pluridépartementales, dans le cas où le dépouillement a lieu dans chacun des sites départementaux, une commission électorale est mise en place par site départemental (cf Instruction technique ministérielle du 28 novembre 2019).

Cette commission est présidée par le préfet de région du siège de la caisse ou son représentant.

Afin de permettre au préfet de déterminer la répartition des sièges de la ou des commissions électorales entre les différentes organisations syndicales représentatives au plan national des salariés agricoles, le président du conseil d'administration communique au préfet les listes de candidats du 2^{ème} collège dès leur publication.

Le préfet fixe la composition de la ou des commissions électorales au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, soit le **31 décembre 2019** (article R. 723-44 du Code rural et de la pêche maritime).

Afin que la journée du 6 février soit entièrement consacrée au dépouillement du scrutin, il est recommandé aux présidents des caisses de MSA de provoquer une réunion d'information de la ou des commissions électorales préalablement à cette journée. Cette réunion aura pour objet de présenter aux membres de la ou des commissions électorales l'organisation du dépouillement retenue par la caisse, l'application informatique qui permettra d'automatiser les opérations d'enregistrement d'émargement et de dépouillement ainsi que le vote par internet.

Pourra également être partagé le contenu de l'annexe n°1 « Recensement des votes valables et des votes nuls ».

La présentation de ce document à la commission électorale lors de rencontres avec les MSA, en amont du dépouillement, permettra d'anticiper ces cas de nullité et de partager les points de vue.

En tout état de cause, il appartient au président du bureau de vote en dernier ressort de se prononcer sur la validité du/des bulletins si nécessaire.

Il convient en effet que les opérations se déroulent de la manière la plus transparente possible pour les commissions électorales et permettent à celles-ci d'effectuer pleinement leur fonction de surveillance des opérations.

Les membres des commissions électorales (y compris le Président) seront indemnisés pour leur participation à cette réunion dans les conditions prévues par l'Instruction ministérielle du 28 novembre 2019 relative aux Elections des délégués cantonaux de la MSA en 2020 ; le nombre de vacations versées pour la journée du dépouillement du scrutin ne pouvant excéder deux.

4. Mise à jour des listes électorales définitives jusqu'au jour du scrutin

L'article R. 723-31-1 du Code rural et de la pêche maritime permet au président du conseil d'administration de retrancher de la liste électorale, jusqu'au jour du scrutin, les personnes décédées.

S'agissant des pouvoirs d'intervention sur les listes électorales définitives confiés au président du conseil d'administration (radiation des décédés visée à l'article R. 723-31-1 du CRPM) ou au conseil d'administration ou, par délégation, à la commission ad hoc (correction des erreurs matérielles visée à l'article R. 723-31-2 du CRPM), les caisses devront pouvoir justifier, en cas de contrôle ou de contestation, de toutes les décisions de correction des listes définitives après leur publication. Ces justifications devront être tenues à la disposition du président de la commission électorale.

Remarque : une attention particulière doit être portée aux électeurs candidats décédés.

A compter du 6 décembre, date d'export et transmission des codes de vote, **il est interdit de procéder à la radiation d'un électeur candidat décédé au risque d'entraîner un déphasage entre le vote électronique et le vote par correspondance.**

5. Envoi du matériel de vote par le prestataire

La fourniture, l'impression, la mise sous pli et l'envoi du matériel de vote aux électeurs sont confiés dans son ensemble à un prestataire, DOCAPOSTE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-59 du Code rural et de la pêche maritime, le matériel de vote et les professions de foi éventuelles sont adressées au domicile de l'électeur au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, **soit le lundi 20 janvier 2020 au plus tard.**

Pour pallier les cas de pertes ou de non réception des documents, DOCAPOSTE enverra entre le 23 janvier et le 27 janvier 2020, aux électeurs qui se seraient manifestés, une réédition de leur matériel de vote initial. Ce flux exceptionnel sera acheminé en J+2 pour leur permettre de voter dans les délais par correspondance ou par internet.

Cette opération est centralisée par la CCMSA à partir des informations fournies par les caisses. Plus précisément, chaque électeur reçoit, par le biais d'une enveloppe d'envoi du matériel de vote, les documents suivants :

- une lettre d'incitation au vote. Cette lettre, qui reprend le message mobilisateur national d'incitation au vote, mentionne l'identifiant et le code confidentiel permettant le vote par internet. Elle comporte également une carte d'émargement (imprimée recto/verso) prédécoupée à insérer dans l'enveloppe de retour préaffranchie (enveloppe T). Au verso sont reprises les notices des votes par correspondance et par internet,
- une enveloppe de retour personnalisée préaffranchie,
- une enveloppe électorale de couleur permettant l'insertion par l'électeur de son ou ses bulletins de vote, (rose pour le 1^e collège, vert pour le 2^e collège, et bleu pour le 3^e collège)
- un ou plusieurs bulletins de vote,
- les professions de foi des candidats ou des listes de candidats.

6. Sécurité des lieux de dépouillement

La responsabilité de l'organisation du dépouillement du scrutin incombe au président. C'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures pour assurer la sécurité de cette opération.

A ce titre, il informe les autorités chargées du maintien de l'ordre et demande leur concours en cas de menace ou de trouble.

Les opérations de dépouillement du scrutin sont publiques. Toutefois, l'accès du public au lieu du dépouillement peut être limité et organisé en fonction des contraintes de sécurité liées aux locaux et au bon déroulement du dépouillement.

Pour garantir la sécurité des opérations, des caisses ont lors des élections précédentes, matérialisé dans les lieux de dépouillement, les espaces publics et les espaces réservés aux bureaux de dépouillement. De même, certaines ont distribué aux participants et au public des badges de couleurs différentes selon leur fonction. Des caisses ont attribué à l'intérieur d'une même salle, des espaces séparés par collège lorsque les opérations de dépouillement concernaient simultanément plusieurs collèges.

Les précautions prises sont plus importantes lorsque l'accès aux locaux n'est pas sécurisé. Des caisses ont demandé aux personnes accédant au lieu de dépouillement la remise d'une pièce d'identité.

Dans l'hypothèse d'une poursuite des opérations de dépouillement le 7 février, le président prend, avec l'aide du directeur, les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité du matériel de vote ainsi que des données enregistrées.

Il peut ainsi par exemple faire apposer les scellés sur le local où est stocké le matériel de vote.

7. Constitution des bureaux de dépouillement

Les bureaux de dépouillement sont constitués de scrutateurs désignés soit par les mandataires des listes ou des candidats des premier et troisième collèges en présence, soit par leurs délégués, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application de l'article L. 723-22. Les délégués peuvent être également scrutateurs (*article R. 723-63 du Code rural et de la pêche maritime*).

Les membres de la commission électorale ne peuvent être scrutateurs.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le président du conseil d'administration peut désigner des agents de la caisse pour la réalisation de ces opérations, sous sa responsabilité.

Le président arrête la liste des scrutateurs et organise leur répartition entre les différents bureaux de dépouillement.

Chaque bureau de dépouillement comprend au moins deux scrutateurs. Ils sont assistés par un agent de la caisse chargé de scanner les codes d'émargement et les codes correspondant aux listes ou aux candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote. L'un des scrutateurs assure la responsabilité du bureau de dépouillement.

Lorsque le président du conseil d'administration est amené à s'absenter pendant les opérations de dépouillement, il délègue ses pouvoirs au 1^{er} vice-président, à un vice-président ou à un administrateur de la caisse.

8. Organisation des bureaux de dépouillement

Dans l'organisation des bureaux de dépouillement le président peut choisir de traiter les opérations simultanément pour l'ensemble des collèges ou collège après collège.

Ainsi, il peut apparaître plus efficace de traiter en premier les opérations du 2^{ème} collège qui sont a priori, en raison du scrutin de liste, les plus simples à dépouiller, puis de poursuivre par le dépouillement des scrutins relatifs aux non-salariés.

Le nombre des bureaux de dépouillement est fixé en fonction de la configuration des lieux, des moyens dont la caisse peut disposer et de la nécessité de permettre à la commission électorale d'exercer au mieux sa mission. Un nombre trop important de bureaux ne permet pas de remplir cette dernière condition.

L'organisation retenue doit répondre à l'objectif d'achever les opérations de dépouillement dans la journée du 6 février.

Afin de configurer les équipes et l'organisation nécessaires à cet objectif, les caisses de MSA disposent de différents éléments et notamment d'indicateurs de production issus de la répétition générale de la journée du dépouillement.

Il est recommandé de souscrire au contrat proposé localement par la Poste, qui permet à la caisse de connaître le nombre d'enveloppes de vote reçues avant la livraison du 6 février (cf. message CCMSA du 17 décembre 2019).

Cette information permet en effet de configurer au plus près le nombre et la composition des bureaux de vote.

Sauf exception, en raison des contraintes liées au matériel nécessaire et à l'utilisation de l'outil informatique, il semble exclu d'organiser les opérations de scrutin en dehors de la caisse.

Dans le but d'assurer la fiabilité des opérations, il est recommandé aux caisses de se doter, par bureau de dépouillement mis en place, d'urnes correspondant aux exigences de l'article L.63 du Code électoral (urnes transparentes, ne comportant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe de vote, possédant deux serrures dissemblables).

S'il paraît souhaitable d'organiser le dépouillement du scrutin dans une seule salle pour permettre à la commission électorale d'exercer sa mission, la configuration des lieux peut toutefois justifier de répartir les opérations dans plusieurs salles : par exemple l'une dans laquelle se déroulent les opérations pour le 2^{ème} collège, l'autre dans laquelle se déroulent les opérations pour les 1^{er} et 3^{ème} collèges. Cette décision est alors prise en concertation avec le président de la commission électorale avec le souci de faciliter son travail.

9. Opérations préalables liées au système de vote électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 723-61-2 du Code rural et de la pêche maritime, la conception, la gestion et la maintenance de la plateforme de vote électronique ont été confiées au prestataire DOCAPOSTE.

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise par un expert indépendant choisi dans le cadre d'une procédure de marché par la CCMSA. Il convient de préciser que cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc...), les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc...).

L'expertise donne lieu à trois rapports :

- le premier, remis le 10 septembre 2019, a conclu à la conformité du système de vote,
- le second, remis le 2 décembre 2019, destiné à auditer le code source de la solution déployée pour les élections afin de s'assurer qu'elle répond correctement aux spécifications et ne comprend pas d'éléments de nature à présenter des risques et des vulnérabilités.
Le rapport précise que ce code respecte les grands principes du droit électoral (confidentialité, anonymat, sincérité du scrutin) et est également conforme à la recommandation 2010-371 de la CNIL sur la sécurité des votes électroniques.
- un dernier rapport est attendu à l'issue des opérations de dépouillement.

Il est également prévu de mettre en place une commission nationale de contrôle, composée de 3 membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ayant compétence sur l'ensemble des opérations de vote traitées par le système informatique centralisé (R. 723-61-3 du CRPM).

Cette commission s'assure notamment :

- de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote et son intégrité ;
- de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification et du chiffrement du contenu de l'urne électronique ;
- de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin.

Elle vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

Elle peut procéder à des vérifications de la régularité du vote sur l'ensemble des caisses de MSA.

Avant l'ouverture du vote, la commission nationale de contrôle constate le bon fonctionnement du système de vote en effectuant un vote à blanc et un dépouillement. Elle procède à la remise à zéro du compteur des suffrages et vérifie que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement est vierge. Elle procède au scellement du système de vote et en vérifie l'effectivité (article R. 723-61-4 du CRPM). Cette opération est prévue le 17 janvier 2020.

Par ailleurs, trois clés de verrouillage et de déverrouillage des urnes sont remises, sous pli scellé, aux membres de la commission nationale de contrôle qui les conservent et en assurent la confidentialité jusqu'au jour du dépouillement des votes.

10. Déroulement des opérations de vote

Conformément à l'article R. 723-61 du Code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 4 janvier 2018, les électeurs ont jusqu'au 31 janvier 2020 à minuit (le cachet de la Poste faisant foi) pour adresser les plis de vote à leur caisse de MSA. Ceux-ci sont conservés dans un lieu sécurisé et accessible uniquement aux personnels de la Poste dûment autorisés, jusqu'à la date du dépouillement prévue le 6 février 2020.

S'agissant du vote par internet, la plate-forme www.jevoteenligne.fr/msa2020 destinée à recevoir les votes des électeurs est ouverte du 20 janvier 2020 à 8h00 au 31 janvier 2020 à minuit.

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote lequel fait l'objet d'un chiffrement par le système dès son émission.

En cas de problème, les électeurs peuvent recourir à une assistance technique du lundi au vendredi de 8h à 19h en appelant le numéro vert **0800 500 075**. Ces indications sont portées sur la lettre d'incitation au vote et sur la page d'accueil du site de vote.

SECTION 2 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

1. Remise des plis par La Poste

Afin de sécuriser les opérations de dépouillement des élections, un seul mode d'organisation du dépouillement a été retenu : le dépouillement par circonscription de vote.

Pour faciliter cette organisation, il a été demandé à la Poste de fournir une prestation de tri par circonscription sur tout le territoire (cf Circulaire CCMSA-DAJI n° 2019-014 du 28 novembre 2019 relative aux mesures conjointes prises entre la CCMSA et la Poste concernant les élections MSA de 2020).

Les plis sont remis par les agents de La Poste, en présence des membres de la commission électorale, au président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement départemental, à son représentant dans l'établissement, qui leur en donne décharge.

Le modèle de lettre d'habilitation à prévoir pour la remise de plis a été diffusé en annexe de la circulaire précitée (Circulaire CCMSA-DAJI n° 2019-014 du 28 novembre 2019).

Les horaires de remise seront définis localement entre les caisses de la MSA et leur correspondant élection de la Poste. Ces conditions doivent être négociées avec comme objectif de traiter les opérations dans la journée du 6 février 2020.

Cette remise des plis suffisamment tôt suppose d'obtenir une présence de la commission électorale au moment de la livraison des plis électoraux par la Poste.

Il est impératif en effet que les plis soient remis au président ou à son représentant en présence des membres de la commission électorale (*article R. 723-62 du Code rural et de la pêche maritime*). Cependant, les textes ne prévoient pas un nombre minimum de membres présents pour que la commission électorale puisse valablement exercer sa mission.

S'il n'est pas nécessaire que la remise des plis s'effectue en présence de la totalité des membres de la commission, il paraît cependant indispensable que cette remise s'effectue en présence du président de cette commission ou de l'un de ses membres.

Par ailleurs, l'article R. 723-62 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les plis qui parviennent au bureau de poste de distribution dont relève la caisse de mutualité sociale agricole ou l'établissement départemental avec une date d'affranchissement postérieure au 31 janvier minuit (en pratique le 1^{er} février 2020 minuit) sont remis au président du conseil d'administration de la caisse, ou à son représentant, qui en assure la destruction immédiate sous sa responsabilité.

Ces plis sont conservés dans les urnes postales et restitués le 10 février 2020 par une prestation de remise sur chaque site de dépouillement.

Remarque : la date retenue du 1^{er} février évite d'exclure du dépouillement des plis qui auraient été envoyés par l'électeur dans les délais (enveloppes postées jusqu'au 31 janvier à minuit, délai d'acheminement J+1) mais qui ne seraient pas parvenus sur l'établissement postal de prestation (déposé après la levée postale du 31 janvier) et sur lesquels le cachet de la Poste apposé serait le 1^{er} février.

Le marché national prévoit que les plis arrivés après le 8 février 2020 ne seront pas triés et seront systématiquement détruits par La Poste.

2. Déverrouillage des urnes par la commission nationale de contrôle

Il est prévu à l'article R. 723-61-5 du Code rural et de la pêche maritime que la commission nationale de contrôle vérifie, après la fermeture du scrutin et avant le dépouillement, le scellement du système.

Cette commission procède ensuite au déverrouillage des urnes afin de permettre le calcul des résultats dans chaque caisse de MSA.

Les opérations consistant à la vérification du scellement du système et au déverrouillage des urnes sont effectuées le matin du 6 février 2020 à 8h00.

Les opérations d'émargement et de dépouillement **ne peuvent débuter dans les caisses de MSA sur chaque site de dépouillement qu'après le déverrouillage des urnes électroniques par la Commission nationale de contrôle.**

3. Processus de dépouillement

Afin de fluidifier les opérations de dépouillement et sécuriser le processus, l'équipe Projet Elections MSA 2020 a mis en place un processus de dépouillement spécifique **qu'il est demandé aux caisses de respecter.**

Par ailleurs, la plateforme Docaposte a introduit un certain nombre de contrôles bloquants qui sécurisent l'enchaînement des opérations (verrouillage des écrans Docaposte par l'intégration de contrôles de cohérence sur certains compteurs – Voir MU et fiche Process de dépouillement).

1^{ère} étape – Arrivée des enveloppes VPC - Vérification du tri postal

Il est particulièrement important d'opérer une vérification complète du tri des enveloppes T avant la remise sur le bureau de vote (pré-tri des plis reçus par les équipes).

En amont de la phase d'émargement, il est procédé, en présence des membres de la commission électorale, à la vérification du tri des plis par collègue et par circonscription.

Les plis mal affectés sont écartés et remis au président ou à son représentant qui les réaffecte au bon collègue et à la bonne circonscription sans comptabilisation Er ou Ea

Il s'agit de la première étape de vérification des plis. **Cette étape est fondamentale. Bien effectuée, elle évitera l'annulation totale des scrutins et leur re-saisie en cas d'enveloppe mal triées retrouvées plus tard. Elle contribue à la sécurisation du processus.**

2^e étape : Distribution des scrutins au bureau de vote et deuxième vérification du tri des enveloppes T puis émargement

Le président ou son représentant fait remettre au scrutateur responsable du bureau de vote les plis à traiter par son bureau.

1) Deuxième vérification du tri des enveloppes T

Suite à la remise sur le bureau de vote, une seconde vérification des enveloppes T doit être effectuée, permettant au besoin de réaffecter les enveloppes sur le bon scrutin.

Les enveloppes T du scrutin à émarger sont vérifiées par les scrutateurs et agents caisse, elles doivent correspondre au collègue et à la circonscription à émarger et dépouiller.

Les enveloppes dont la date est postérieure au 1^{er} février 2020 (cf. page 9, *Section 2 : Déroulement des opérations de dépouillement, 1. Remise des plis par la poste*), sont retirées et isolées pour intégration sur le compteur correspondant (Et) (cf. point 2) *Emargement*)

2) Emargement

A l'issue de cette seconde vérification, les membres du bureau de vote procèdent à l'émargement des enveloppes T par la lecture et l'enregistrement de l'identifiant de l'électeur (par scan à l'aide d'une douchette ou en saisissant le code d'émargement manuellement).

Pendant cette étape, les membres du bureau de vote **complètent** également, **manuellement**, les compteurs (E1 - Et - Er + Ea - Ed - Ei) sur le compte rendu de dépouillement.

La saisie des compteurs sur la plateforme de supervision (E1 - Et - Er + Ea - Ed - Ei) peut ensuite être opérée par l'agent caisse membre du bureau de vote qui valide l'émargement du scrutin. **Cette saisie ne s'effectue qu'une fois toutes les enveloppes du scrutin émargées.**

Les scrutateurs, les membres de la commission électorale, les délégués des listes ou des candidats, les électeurs présents doivent être mis en mesure de contrôler la saisie en s'assurant que la saisie effectuée par le bureau de vote est bien reportée à l'écran.

a) Electeur ayant déjà voté par internet

Les émargements par internet ont été déversés dans les urnes suite au déverrouillage par la Commission nationale de contrôle.

Il est précisé à l'article R. 723-68 du Code rural et de la pêche maritime que, lorsque, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà voté électroniquement par internet, son enveloppe de vote par correspondance est immédiatement détruite. Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Dans la pratique, l'émargement d'un électeur qui a adressé son bulletin par correspondance alors qu'il a déjà voté par internet ne peut être pris en compte par le système informatique (un message s'affiche sur l'écran d'émargement indiquant à l'agent que l'électeur a déjà fait l'objet d'un émargement par le biais du vote par internet).

Pour des raisons de sécurité quant au processus de dépouillement, il est demandé de :

- reporter le nombre de votes par internet dans le compteur Ei,
- conserver l'enveloppe à part jusqu'à la fin des opérations d'émargement.

b) Validité des enveloppes T

Les scrutateurs transmettent au président du conseil d'administration ou à son représentant les enveloppes VPC dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée. Le président ou son représentant décide de la validité ou non du vote.

Les enveloppes T dont la validité a été contestée et les enveloppes non prises en compte à l'émargement (enveloppes portant un cachet de la poste postérieur au 1^{er} février) sont classées à part et conservées (Cf. section 4 : Conservation des documents électoraux).

3^e étape : Ouverture des enveloppes T

Le scrutateur responsable du bureau de dépouillement vérifie que l'urne est vide et fermée.

Le président du conseil d'administration ou son représentant fait procéder à l'ouverture des enveloppes de votes par correspondance.

Le dépôt dans l'urne des enveloppes électorales (de couleur) issue des enveloppes de votes par correspondance est obligatoire.

NB : une enveloppe de couleur différente du scrutin doit quand même être mise dans l'urne.

En cas d'enveloppe de VPC vide ou plusieurs enveloppes électorales dans la même enveloppe T ou en présence de bulletins de vote insérés directement dans l'enveloppe VPC le responsable du bureau conserve l'enveloppe retour VPC de façon séparée.

Les scrutateurs mentionnent sur chaque enveloppe ou bulletin annulés le code correspondant à celui attribué par le modèle de procès-verbal. Ces documents de vote ne sont pas insérés dans l'urne.

Pendant cette étape, les membres du bureau de vote **complètent manuellement** les compteurs (Ev + Eb = E3) sur le compte rendu de dépouillement.

La saisie des compteurs sur la plateforme de supervision (Ev + Eb = E3) peut ensuite être opérée par l'agent de la caisse membre du bureau de vote qui valide ces compteurs. **Cette saisie ne s'effectue qu'une fois toutes les enveloppes du scrutin ouvertes.**

Une fois ces opérations réalisées, le président autorise le responsable du bureau de vote à procéder au dépouillement (*article R. 723-65 du Code rural et de la pêche maritime*).

En pratique, dans un premier temps, le responsable ouvre l'urne et extrait les enveloppes électorales (de couleur). Il les compte.

Le nombre d'enveloppes électorales (de couleur) doit correspondre au nombre d'enveloppes ouvertes et dont le contenu a été versé dans l'urne.

En cas d'écart, il est procédé à la vérification des opérations antérieures. En est fait mention au procès-verbal.

4^e étape : Dépouillement vote

Lors de cette 4^e étape, un scrutateur ouvre les enveloppes électorales (de couleur) et extrait le ou les bulletins de l'enveloppe de vote.

Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement par la lecture des bulletins de vote et leur enregistrement (par scan à l'aide d'une douchette).

Pendant cette étape, ils **complètent** également, **manuellement**, les compteurs (B2 – B3 – B4 – BBC et E6) sur le compte rendu de dépouillement.

La saisie des compteurs (B2 – B3 – B4 – BBC) peut ensuite être opérée sur la plateforme de supervision par l'agent caisse membre du bureau de vote qui valide le scrutin. **Cette saisie ne s'effectue qu'une fois tous les bulletins de vote scannés.**

S'agissant de la prise en compte des enveloppes et bulletins de vote, il y a lieu de détailler la liste des votes nuls et des votes valables.

1) Les enveloppes électorales et bulletins nuls (Cf. Annexe n° 1)

- **Sont comptabilisés comme votes blancs** (*article R. 723-68 du CRPM*): les bulletins blancs ainsi que les enveloppes électorales (de couleur) ne contenant aucun bulletin.
- **Sont comptabilisés comme votes nuls** (*article R. 723-68 du CRPM*):

a) *pour tous les collèges :*

- les enveloppes non réglementaires ou contenant des bulletins non réglementaires ;
- Les enveloppes ou bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

b) *pour le détail du 2^{ème} collège et celui des 1^{er} et 3^{ème} collèges Cf annexe n°*

Pour les autres cas sujets à interprétation non prévus par les textes et par l'annexe n°3 jointe des cas de nullité de vote, il revient au Président du bureau de se prononcer.

Les votes blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (*article R. 723-68 du Code rural et de la pêche maritime*) ; ils sont pris en compte dans le calcul du taux de participation.

Les enveloppes et bulletins correspondants n'entrant pas dans le dépouillement sont mis de côté selon ces différentes catégories par les scrutateurs afin que leur nombre soit enregistré à la fin du dépouillement. Paraphés par les scrutateurs, ils portent le motif de leur nullité et sont annexés au procès-verbal.

2) *Sont comptabilisés comme suffrages exprimés tous les autres bulletins.*

Pour chaque bulletin valable, le scrutateur énonce le nom du ou des candidats ou le nom de la liste. Il transmet le bulletin à l'agent de la caisse chargé d'enregistrer le vote.

Les scrutateurs, les membres de la commission électorale, les délégués des listes ou des candidats, les électeurs présents doivent être en mesure de contrôler la saisie c'est-à-dire de vérifier sur l'écran de saisie la correspondance entre le nom du candidat ou de la liste lu et l'identité de ceux-ci telle qu'elle a été saisie.

6. Clôture du dépouillement des votes et urne balai

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées pour la circonscription, le responsable du bureau autorise l'agent chargé de l'enregistrement sur la plateforme de vote à valider les données enregistrées.

Les scrutateurs procèdent à la signature du compte rendu de dépouillement manuel. L'agent caisse édite les feuilles d'émargement.

Lorsque toutes les opérations de dépouillement ont été réalisées, le président confie à deux bureaux de vote le soin de traiter les enveloppes d'émargement mal affectées qui n'auraient pas été détectées dans la première phase de tri des enveloppes..

Toutes les opérations sont complétées pour les scrutins concernés de l'émargement au dépouillement.

Pour préserver la confidentialité du vote, ces plis doivent être traités par 2 bureaux de vote différents dans des pièces différentes, le premier pour l'émargement et le deuxième pour le dépouillement

Cette opération donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu de dépouillement rectifié pour les circonscriptions concernées.

7. Calcul des résultats

L'article R.723-70 du CRPM prévoit qu'immédiatement après la fin du dépouillement des votes par voie électronique et des votes par correspondance, les résultats sont consolidés.

Dans la pratique, le président du conseil d'administration ou son représentant demande le calcul des résultats du vote sur la plateforme de supervision. Cette opération déclenche l'édition des procès-verbaux par collège (auxquels sont annexés tous les comptes rendus de dépouillement).

8. Poursuite des opérations le 7 février 2020

Lorsqu'il apparaît nécessaire de poursuivre les opérations de dépouillement le 7 février 2020, le président assisté du directeur de la caisse doit s'assurer des dispositions prises pour assurer la sécurité des documents électoraux et l'intégrité des données de dépouillement du scrutin enregistrées par le système informatique.

En cas de prolongation des opérations de dépouillement le lendemain, il est notamment nécessaire de faire appel à un huissier pour apposer des scellés sur la pièce ou sont conservés les documents électoraux.

SECTION 3 : CLOTURE DU DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS DU SCRUTIN

1. Edition du procès- verbal des opérations électorales

Conformément à l'article R. 723-70 du Code rural et de la pêche maritime, le procès-verbal des opérations électorales de chaque collège est établi en deux exemplaires.

Le procès-verbal comporte pour chaque circonscription le nombre de sièges à pourvoir, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (1^{er} et 3^{ème} collèges) ou pour chaque liste (2^{ème} collège), le nombre total de suffrages exprimés.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou son représentant et les scrutateurs présents.

Les délégués des listes et des candidats peuvent le cas échéant mentionner leurs observations sur le procès-verbal. Les délégués des listes et des candidats sont invités à contresigner les procès-verbaux.

Est annexé au procès-verbal d'émargement et de dépouillement le matériel de vote des suffrages qui n'ont pas été pris en compte. Ce matériel de vote porte mention des causes de l'annexion, comme indiqué plus haut.

Sont également annexés au procès-verbal le matériel des votes ayant donné lieu à une décision du président du conseil d'administration ou de son représentant et le matériel des votes ayant fait l'objet d'une réclamation.

Un exemplaire du procès- verbal est remis par le président du conseil d'administration au président de la commission électorale chargée de recenser les votes et de proclamer les résultats.

2. Proclamation des résultats

Dès la fin des opérations de dépouillement les présidents des caisses transmettent une copie du procès-verbal à la Caisse centrale.

A la suite de ces opérations, la commission électorale procède au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Les résultats sont affichés (*article R. 723-76 du code rural et de la pêche maritime*) au siège social de la caisse et sur les lieux du dépouillement lorsque celui-ci s'est déroulé sur les sites départementaux des caisses pluri départementales. Ils sont également publiés sur les sites Internet des MSA.

3. Scellement du système de vote électronique

Le système de vote électronique est scellé après la clôture du dépouillement (*article R. 723-61-5 du Code rural et de la pêche maritime*).

SECTION 4 : CONSERVATION DES DOCUMENTS ELECTORAUX

L'article R. 723-64 al. 4 du Code rural et de la pêche maritime précise que les listes d'émargement et les enveloppes qui ont été émargées et dont le contenu a été versé au dépouillement doivent être conservées pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection et prévus aux articles R. 723-79 et suivants du CRPM.

Par ailleurs, l'article R. 723-70 prévoit que les bulletins des votes par correspondance autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont détruits.

S'agissant des autres documents (listes électorales, etc...), aucune disposition textuelle ne fixe la durée de leur conservation. Néanmoins, il est conseillé de les détruire une fois les voies de recours épuisées et ce conformément aux préconisations de la CNIL.

ANNEXE– Recensement des votes valables et des votes nuls

**1^{er} collège (exploitants) et 3^{ème} collège (employeurs)
scrutin uninominal**

Ce recensement est à partager avec la commission électorale, en tout état de cause, la décision sera prise par le Président du bureau de vote

RAPPEL : Bulletin blanc ou enveloppe de couleur vide = Vote blanc = Code 6

VOTES NULS	<i>Code</i>
Enveloppe électorale (de couleur) portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance tels que : <ul style="list-style-type: none"> • croix au verso, trait ou mention manuscrite, • anormalement froissée (<i>excessivement froissée</i>), • coupures, perforations ou déchirures caractéristiques (<i>intentionnelles</i>). 	3
Bulletin avec un seul candidat : le nom du candidat titulaire ou le nom du candidat suppléant ou le code à barres a été rayé. Bulletin regroupant plusieurs candidats : est nul le vote pour le candidat concerné, si le nom du titulaire ou le nom du suppléant ou le code à barres a été rayé.	3
Bulletin portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (bulletins surchargés) tels que : <ul style="list-style-type: none"> • croix au verso, trait ou mention manuscrite, • anormalement froissés (<i>excessivement froissés</i>), • coupures, perforations ou déchirures caractéristiques (<i>manifestement intentionnelles</i>). 	3
Bulletin contenant plus de candidatures cochées que de sièges à pourvoir.	5

VOTES VALABLES
Enveloppe électorale (de couleur) comportant une tâche ou une déchirure accidentelle, un trait de crayon à peine perceptible.
Enveloppe électorale (de couleur) scotchée.
Bulletin où figurent des candidatures regroupées et où l'électeur a rayé proprement un ou plusieurs noms de candidats. Les autres candidatures cochées ou non restent valables.
Bulletin où les candidatures sont entourées et non cochées.
Bulletin découpé (1er et 3 ^e collège) : envoi des seules candidatures individuelles ou des seules candidatures regroupées.
Bulletin comportant une tâche ou une déchirure accidentelle, un trait de crayon à peine perceptible.
Bulletin comportant un morceau de scotch.
Bulletin où les candidatures ne sont ni cochées, ni entourées comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

2^{ème} collège (salariés) – scrutin de liste

VOTES NULS	Code
Enveloppe électorale (de couleur) portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance tels que : <ul style="list-style-type: none"> • croix au verso, trait ou mention manuscrite, • anormalement froissée (<i>excessivement froissée</i>), • coupures, perforations ou déchirures caractéristiques (<i>manifestement intentionnelles</i>). 	3
Enveloppe électorale (de couleur) contenant une seule Profession de foi et pas de bulletin.	4
Bulletin portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (bulletins surchargés) tels que : <ul style="list-style-type: none"> • croix au verso, trait ou mention manuscrite, • anormalement froissée (<i>excessivement froissée</i>), • coupures, perforations ou déchirures caractéristiques (<i>manifestement intentionnelles</i>). 	3
Bulletin accompagné d'une profession de foi d'une autre liste.	4

VOTES VALABLES
Enveloppe électorale (de couleur) comportant une tâche ou une déchirure accidentelle, un trait de crayon à peine perceptible.
Enveloppe électorale (de couleur) scotchée.
Enveloppe électorale (de couleur) contenant deux listes non détachées avec une liste non rayée et une autre liste rayée proprement.
Enveloppe électorale (de couleur) contenant des bulletins de listes identiques.
Bulletin non détaché où 1 liste a été entourée.
Bulletin comportant une tâche ou une déchirure accidentelle, un trait de crayon à peine perceptible.
Bulletin comportant un morceau de scotch.
Bulletin non détaché (dès lors que sur la feuille A4 ne figure qu'une seule liste).
Bulletin accompagné d'une profession de foi de la même liste.

J'accède directement à mon
bulletin de vote en ligne en
flashant ce code



Pour voter par internet

- Votre identifiant de vote : HZECHYKNOD
- Votre code confidentiel : 4637 4645

MME TEST CHARLOTTE
10 AVENUE CHARLES DE GAULLE
66690 ST ANDRE



Madame,

J'ai le plaisir de vous inviter à voter du 20 au 31 janvier 2020 pour élire vos délégués au sein de votre MSA.

Le délégué, le meilleur relais entre la MSA et ses adhérents

Parce qu'il vous ressemble, votre délégué connaît vos besoins. Il porte votre voix et vous oriente vers les services de la MSA. Le délégué est un acteur du territoire : il initie et soutient des actions locales.

En votant aux élections de la MSA, vous désignerez votre délégué qui vous accompagnera et vous représentera pendant 5 ans.

Comment voter ?

Vous avez la possibilité de voter par correspondance ou par internet. Vous trouverez en haut de ce courrier votre identifiant et votre code confidentiel nécessaires pour voter en ligne. Les modalités de vote sont expliquées au verso de ce courrier. Vous trouverez ci-joint les bulletins, enveloppes et professions de foi relatifs aux candidatures de votre circonscription.

Renvoyez votre bulletin de vote par courrier dès aujourd'hui et jusqu'au 31 janvier 2020

ou connectez-vous du 20 janvier 2020, 8 heures au 31 janvier 2020, minuit sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020

En vous remerciant pour votre mobilisation je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

MSA Grand Sud
6 rue du Palais 11011 Carcassonne Cedex 9

Prénom NOM
Président de la MSA



H6WZYMYRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO

20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

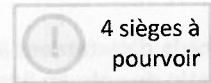
ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX

Plus simple, plus rapide, votez par internet

Votre vote est sécurisé, anonyme et confidentiel.


Le scrutin en ligne est ouvert du 20 janvier 2020, 8 heures, au 31 janvier 2020, minuit.

- 1) Connectez-vous sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020
- 2) Saisissez votre identifiant de vote (information figurant au recto du présent courrier).
- 3) Choisissez vos représentants parmi les candidatures individuelles et/ou regroupées en cochant les cases correspondantes, dans la limite du nombre de représentants à élire.
- 4) Tapez votre code confidentiel (information figurant au recto du présent courrier).
- 5) Cliquez sur **VOTER** pour valider définitivement votre vote.
- 6) Un accusé de réception s'affiche, vous pouvez le télécharger ou demander à le recevoir par mail en indiquant votre adresse électronique.



Durant votre vote, vous avez la possibilité de revenir sur l'écran précédent pour modifier votre choix. Après avoir cliqué sur **VOTER** (étape 5), votre vote est définitif. Il n'est plus possible de le modifier.

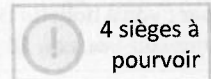
Si vous rencontrez un problème, une assistance technique est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 en appelant le

 **N° Vert 0 800 500 075**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Vous avez toujours la possibilité de voter par correspondance

- 1) Choisissez vos représentants parmi les candidatures individuelles et/ou regroupées, dans la limite du nombre de représentants à élire.
- 2) Insérez le bulletin de vote complété dans l'enveloppe électorale rose (1^{er} collège).
- 3) Placez cette enveloppe électorale rose dans l'enveloppe retour T jointe au présent courrier.
- 4) Détachez la carte d'émargement ci-dessous et glissez-la également dans cette enveloppe retour T.
- 5) Postez l'enveloppe retour T contenant votre vote, sans affranchissement, le 31 janvier 2020 au plus tard.



H6WZYMRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO

20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX

J'accède directement à mon
bulletin de vote en ligne en
flashant ce code



Pour voter par internet

- Votre identifiant de vote : HZECHYKNOD
- Votre code confidentiel : 4637 4645

MME TEST CHARLOTTE
10 AVENUE CHARLES DE GAULLE
66690 ST ANDRE



Madame,

J'ai le plaisir de vous inviter à voter du 20 au 31 janvier 2020 pour élire vos délégués au sein de votre MSA.

Le délégué, le meilleur relais entre la MSA et ses adhérents

Parce qu'il vous ressemble, votre délégué connaît vos besoins. Il porte votre voix et vous oriente vers les services de la MSA. Le délégué est un acteur du territoire : il initie et soutient des actions locales.

En votant aux élections de la MSA, vous désignerez votre délégué qui vous accompagnera et vous représentera pendant 5 ans.

Comment voter ?

Vous avez la possibilité de voter par correspondance ou par internet. Vous trouverez en haut de ce courrier votre identifiant et votre code confidentiel nécessaires pour voter en ligne. Les modalités de vote sont expliquées au verso de ce courrier.

Vous trouverez ci-joint les bulletins, enveloppes et professions de foi relatifs aux candidatures de votre circonscription.

Renvoyez votre bulletin de vote par courrier dès aujourd'hui et jusqu'au 31 janvier 2020

ou connectez-vous du 20 janvier 2020, 8 heures au 31 janvier 2020, minuit sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020

En vous remerciant pour votre mobilisation je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

MSA Grand Sud
6 rue du Palais 11011 Carcassonne Cedex 9

Prénom NOM
Président de la MSA



H6WZMYRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO

20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX

Plus simple, plus rapide, votez par internet


Votre vote est sécurisé, anonyme et confidentiel.

Le scrutin en ligne est ouvert du 20 janvier 2020, 8 heures, au 31 janvier 2020, minuit.

- 1) Connectez-vous sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020
- 2) Saisissez votre identifiant de vote (information figurant au recto du présent courrier).
- 3) Choisissez une liste de candidats parmi celles proposées par les organisations syndicales, en cochant la case correspondante.
- 4) Tapez votre code confidentiel (information figurant au recto du présent courrier).
- 5) Cliquez sur **VOTER** pour valider définitivement votre vote.
- 6) Un accusé de réception s'affiche, vous pouvez le télécharger ou demander à le recevoir par mail en indiquant votre adresse électronique.

Durant votre vote, vous avez la possibilité de revenir sur l'écran précédent pour modifier votre choix. Après avoir cliqué sur **VOTER** (étape 5), votre vote est définitif. Il n'est plus possible de le modifier.

Si vous rencontrez un problème, une assistance technique est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 en appelant le

 **N°Vert** 0 800 500 075

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Vous avez toujours la possibilité de voter par correspondance

- 1) Choisissez une liste de candidats parmi celles proposées par les organisations syndicales. **Attention toute rature de nom entraîne la nullité de la liste.**
- 2) Glissez, après l'avoir détachée, cette liste dans l'enveloppe électorale verte (2^{ème} collège).
- 3) Placez cette enveloppe électorale verte dans l'enveloppe retour T jointe au présent courrier.
- 4) Détachez la carte d'émargement ci-dessous et glissez-la également dans cette enveloppe retour T.
- 5) Postez l'enveloppe retour T contenant votre vote, sans affranchissement, le 31 janvier 2020 au plus tard.



H6WZYMYRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO

20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX

J'accède directement à mon
bulletin de vote en ligne en
flashant ce code



Pour voter par internet

- Votre identifiant de vote : HZECHYKNOD
- Votre code confidentiel : 4637 4645

MME TEST CHARLOTTE
10 AVENUE CHARLES DE GAULLE
66690 ST ANDRE



Madame,

J'ai le plaisir de vous inviter à voter du 20 au 31 janvier 2020 pour élire vos délégués au sein de votre MSA.

Le délégué, le meilleur relais entre la MSA et ses adhérents

Parce qu'il vous ressemble, votre délégué connaît vos besoins. Il porte votre voix et vous oriente vers les services de la MSA. Le délégué est un acteur du territoire : il initie et soutient des actions locales.

En votant aux élections de la MSA, vous désignerez votre délégué qui vous accompagnera et vous représentera pendant 5 ans.

Comment voter ?

Vous avez la possibilité de voter par correspondance ou par internet. Vous trouverez en haut de ce courrier votre identifiant et votre code confidentiel nécessaires pour voter en ligne. Les modalités de vote sont expliquées au verso de ce courrier. Vous trouverez ci-joint les bulletins, enveloppes et professions de foi relatifs aux candidatures de votre circonscription.

Renvoyez votre bulletin de vote par courrier dès aujourd'hui et jusqu'au 31 janvier 2020
ou connectez-vous du 20 janvier 2020, 8 heures au 31 janvier 2020, minuit sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020

En vous remerciant pour votre mobilisation je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

MSA Grand Sud
6 rue du Palais 11011 Carcassonne Cedex 9

Prénom NOM
Président de la MSA



H6WZYMYRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO



20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

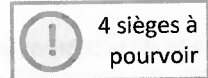
ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX

Plus simple, plus rapide, votez par internet

Votre vote est sécurisé, anonyme et confidentiel.


Le scrutin en ligne est ouvert du 20 janvier 2020, 8 heures, au 31 janvier 2020, minuit.

- 1) Connectez-vous sur le site Internet www.jevoteenligne.fr/msa2020
- 2) Saisissez votre identifiant de vote (information figurant au recto du présent courrier).
- 3) Choisissez vos représentants parmi les candidatures individuelles et/ou regroupées en cochant les cases correspondantes, dans la limite du nombre de représentants à élire.
- 4) Tapez votre code confidentiel (information figurant au recto du présent courrier).
- 5) Cliquez sur **VOTER** pour valider définitivement votre vote.
- 6) Un accusé de réception s'affiche, vous pouvez le télécharger ou demander à le recevoir par mail en indiquant votre adresse électronique.



Durant votre vote, vous avez la possibilité de revenir sur l'écran précédent pour modifier votre choix. Après avoir cliqué sur **VOTER** (étape 5), votre vote est définitif. Il n'est plus possible de le modifier.

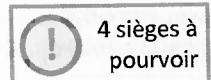
Si vous rencontrez un problème, une assistance technique est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 en appelant le

 **N°Vert** 0 800 500 075

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Vous avez toujours la possibilité de voter par correspondance

- 1) Choisissez vos représentants parmi les candidatures individuelles et/ou regroupées, dans la limite du nombre de représentants à élire.
- 2) Insérez le bulletin de vote complété dans l'enveloppe électorale bleue (3^{ème} collège).
- 3) Placez cette enveloppe électorale bleue dans l'enveloppe retour T jointe au présent courrier.
- 4) Détachez la carte d'émargement ci-dessous et glissez-la également dans cette enveloppe retour T.
- 5) Postez l'enveloppe retour T contenant votre vote, sans affranchissement, le 31 janvier 2020 au plus tard.



H6WZYMRYQZUE

\$département – \$caisse
\$NumCollège – \$Lib_collège
\$circonscription – \$Lib_circonscription

PRIO

20 g
valable jusqu'au
01/02/2020



CARTE D'EMARGEMENT
DOCUMENT A DETACHER ET A INSERER
DANS L'ENVELOPPE T

ELECTIONS 2020 DE LA CAISSE MSA
MSA GRAND SUD
AUTORISATION XXXXX
11898 CARCASSONNE CEDEX



Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de	
	Département	

1^{er} COLLEGE

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE
--

L'an deux mille vingt, le __ février à __ heures,

Le Président du Conseil d'Administration de la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de
Ou son représentant

Mme ou M.

Qualité

a procédé aux opérations d'émargement et de dépouillement des votes conformément à l'article R.723-63 du CRPM,

La commission électorale composée,
conformément aux dispositions de l'article R.723-44 du CRPM et en application de l'Arrêté
Préfectoral du :

--

de :

Mme ou M.
Préfet de Région, **Président**
ou Mme ou M.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, **son représentant**

Mmes, MM. les membres

TITULAIRES Salariés	SUPPLEANTS Salariés

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de	
	Département	

TITULAIRES Non-Salariés	SUPPLEANTS Non-Salariés

A procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats conformément aux articles L.66 du code électoral, R.723-44 et R.723-72 à R.723-78 du CRPM :

RESULTATS DES EMARGEMENTS POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT		
Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote par correspondance (VPC)	VC	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote électronique	VI	
Nombre de votants total	$V = VC + VI$	
TAUX DE PARTICIPATION	$V/I * 100$	

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse	
	Département	
	Collège	1 Non-Salariés Agricoles
	Circonscription	

CIRCONSCRIPTION

Numéro du ou des cantons	
Nom du ou des cantons	
Nombre de sièges à pourvoir	

EMARGEMENT

Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre d'enveloppes VPC reçues (décompte manuel)	E1	
Nombre d'enveloppes de VPC portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire	Et	
Nombre d'enveloppes de VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à retrancher	Er	
Nombre d'enveloppes VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à ajouter	Ea	
Nombre d'enveloppes VPC adressées par personnes décédées avant la date de scellement de la plateforme de vote	Ed	
Nombre d'enveloppes de VPC d'électeurs ayant déjà voté par internet	Ei	
Nombre d'enveloppes VPC prises en compte pour la circonscription	E2 = E1 – Et - Er + Ea – Ed - Ei	
Emargements issus du vote électronique	Vi	
Nombre de votants	V = E2 + Vi	
TAUX DE PARTICIPATION DE LA CIRCONSCRIPTION	Pc = V/I * 100	

ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES A L'EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT

Nombre d'enveloppes de VPC vides	CODE 1	Ev	
Nombre d'enveloppes de VPC contenant des bulletins insérés directement dans l'enveloppe ou plusieurs enveloppes électorales	CODE 2	Eb	
Nombre total d'enveloppes de VPC enregistrées à l'emargement n'entrant pas en compte dans le dépouillement		E3 = Ev + Eb	
NOMBRE D'ENVELOPPES VPC VALIDES		E4 = E2 - E3	

DEPOUILLEMENT DES VOTES

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse	
	Département	
	Collège	1 Non-Salariés Agricoles
	Circonscription	

Pour mémoire décompte manuel du nombre d'enveloppes de vote trouvées dans l'urne	E5	
--	-----------	--

ENVELOPPES DE VOTE ET BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT (vote par correspondance et vote internet)

Enveloppes de vote et/ou bulletins surchargés quelle que soit la nature de la surcharge, signes de reconnaissance du votant, mentions injurieuses. CODE 3	B2	
Enveloppes de vote non réglementaires ou contenant des bulletins non réglementaires CODE 4	B3	
Bulletins comportant plus de candidats cochés que de sièges à pourvoir CODE 5	B4	
Bulletins blancs ou enveloppes de couleur vides (vote par correspondance) CODE 6	BBC	
Bulletins blancs Vote électronique	BBI	
Total des bulletins blancs	BB = BBC+BBI	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES	BA = B2+B3+B4+ BB	
TOTAL DES BULLETINS VALIDES ET ENTRANT DANS LE DECOMPTE DES VOIX	E5-BA= E6	

TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS = total des codes à barres valides des votes par correspondance et des votes électronique	S	
--	----------	--

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse	
	Département	
	Collège	1 Non-Salariés Agricoles
	Circonscription	

SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

Nom - prénom des candidats	Nombre de suffrages (par ordre décroissant)	Date de naissance
TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS		

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, si un seul siège reste à pourvoir, le candidat le plus âgé est proclamé élu (Article R. 723-74 du CRPM).

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés.

Nom Prénom des candidats concernés	Date de Naissance

Liste nominative des délégués élus du 1er collège de la circonscription de :

Nom - prénom des candidats élus

Autant de pages à suivre que de circonscriptions constituées

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse	
	Département	
	Collège	1 Non-Salariés Agricoles

Le présent procès-verbal, établi par Mme ou M

Président de la Caisse de MSA ou son représentant, a été transmis pour ce que doit au Président de la Commission Electorale.

OBSERVATIONS DES DELEGUES DES CANDIDATS (*)

Nom Prénom	Qualité	Observation	Signature

** Les délégués des candidats des 1^{er} et 3^{ème} collèges ont le droit de faire inscrire au procès-verbal leurs observations (article R 723-67 du CRPM).*

La Commission Electorale, après avoir procédé au recensement des votes adopte le présent procès-verbal et proclame les résultats des élections des délégués cantonaux et de leurs suppléants du 1^{er} Collège pour

La caisse de MSA de

Département de

Le présent procès-verbal a été dressé le __ février 2020 et clos à __ heures, en double exemplaire.

Le Président de la CMSA ou son représentant

(signature)

Les assesseurs (délégués des candidats du 1^{er} collège)

Nom Prénom	Collège	Signature

Le Président de la Commission Electorale ou son représentant

(signature)

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse	
	Département	
	Collège	1 Non-Salariés Agricoles

Les membres présents, (pour signature)

Titulaires	Nom Prénom	Signature	Suppléants	Nom Prénom	Signature

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	

2^{ème} COLLEGE

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE
--

L'an deux mille vingt, le __ février à __ heures,

Le Président du Conseil d'Administration de la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de

Ou son représentant

Mme ou M.

Qualité

a procédé aux opérations d'émargement et de dépouillement des votes conformément à l'article R.723-63 du CRPM,

La commission électorale composée,
conformément aux dispositions de l'article R.723-
44 du CRPM et en application de l'Arrêté
Préfectoral du :

--

de :

Mme ou M.

Préfet de Région, **Président**

ou Mme ou M.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, **son représentant**

Mmes, MM. les membres

TITULAIRES Salariés	SUPPLEANTS Salariés

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	

TITULAIRES Non-Salariés	SUPPLEANTS Non-Salariés

A procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats conformément aux articles L. 66 du Code électoral, R.723-44 et R.723-72 à R.723-78 du CRPM :

RESULTATS DES EMARGEMENTS POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT		
Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote par correspondance (VPC)	VC	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote électronique	VI	
Nombre de votants total	$V = VC + VI$	
TAUX DE PARTICIPATION	$V / I * 100$	

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles
	Circonscription	

CIRCONSCRIPTION

Numéro du ou des cantons	
Nom du ou des cantons	
Nombre de sièges à pourvoir	

EMARGEMENT

Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre d'enveloppes VPC reçues (décompte manuel)	E1	
Nombre d'enveloppes de VPC portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire	Et	
Nombre d'enveloppes de VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à retrancher	Er	
Nombre d'enveloppes VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à ajouter	Ea	
Nombre d'enveloppes VPC adressées par personnes décédées avant la date de scellement de la plateforme de vote	Ed	
Nombre d'enveloppes de VPC d'électeurs ayant déjà voté par internet	Ei	
Nombre d'enveloppes VPC prises en compte pour la circonscription	E2 = E1 - Et - Er + Ea - Ed - Ei	
Emargements issus du vote électronique	Vi	
Nombre de votants	V = E2 + Vi	
TAUX DE PARTICIPATION DE LA CIRCONSCRIPTION	Pc = V/I*100	

ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES A L'EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT

Nombre d'enveloppes de VPC vides	CODE 1	Ev	
Nombre d'enveloppes de VPC contenant des bulletins insérés directement dans l'enveloppe ou plusieurs enveloppes électorales	CODE 2	Eb	
Nombre total d'enveloppes de VPC enregistrées à l'émargement n'entrant pas en compte dans le dépouillement		E3 = Ev + Eb	
NOMBRE D'ENVELOPPES VPC VALIDES		E4 = E2 - E3	

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles
	Circonscription	

DEPOUILLEMENT DES VOTES

Pour mémoire décompte manuel du nombre d'enveloppes de vote trouvées dans l'urne	E5	
--	-----------	--

ENVELOPPES DE VOTE ET BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT (vote par correspondance et vote internet)

Enveloppes de vote et/ou bulletins surchargés quelle que soit la nature de la surcharge, noms rayés, ajoutés, modification de l'ordre de présentation des candidats sur la liste, signes de reconnaissance du votant, mentions injurieuses CODE 3	B2	
Enveloppes de vote non réglementaires ou contenant des bulletins non réglementaires CODE 4	B3	
Enveloppes de vote contenant plusieurs bulletins désignant des listes différentes (*) CODE 5	B4	
Bulletins blancs ou enveloppes de couleur vides (vote par correspondance) CODE 6	BBC	
Bulletins blancs Vote électronique	BBI	
Total des bulletins blancs	BB = BBC+BBI	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES	BA = B2+B3+B4+BB	
TOTAL DES BULLETINS VALIDES ET ENTRANT DANS LE DECOMPTE DES VOIX	E5-BA= E6	

* Plusieurs bulletins dans une même enveloppe de vote mais désignant la même liste valent pour 1.

TOTAL SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES = total des codes à barres valides pour les VPC et des votes électroniques	S	
--	----------	--

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles
	Circonscription	

SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE LISTE

Nom de la liste (Organisation ou regroupement d'organisation)	Nombre de voix obtenues (par ordre décroissant)
Nombre de lignes	
TOTAL DES SUFFRAGES RECUEILLIS	

ATTRIBUTION DES SIEGES EN FONCTION DU QUOTIENT ELECTORAL

Chaque liste se voit attribuer autant de siège(s) que le nombre de voix obtenues par celle-ci contient de fois le quotient électoral.

QUOTIENT ELECTORAL (calculé avec deux décimales, sans arrondissement)

Quotient électoral = nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir :

Nombre de suffrages valablement exprimés	S	
Nombre de sièges à pourvoir	P	
QUOTIENT ELECTORAL (DECIMALES COMPRISES)	QE = S/P	

La liste	xxx	a obtenu	y	voix qui divisées par le QE de	QE	donnent donc	a	siège(s).
La liste	xxx	a obtenu	y	voix qui divisées par le QE de	QE	donnent donc	a	siège(s).
La liste	xxx	a obtenu	y	voix qui divisées par le QE de	QE	donnent donc	a	siège(s).
La liste	xxx	a obtenu	y	voix qui divisées par le QE de	QE	donnent donc	a	siège(s).
La liste	xxx	a obtenu	y	voix qui divisées par le QE de	QE	donnent donc	a	siège(s).

TOTAL DES SIEGES ATTRIBUES		siège(s)
-----------------------------------	--	----------

NOMBRE DE SIEGES RESTANT à POURVOIR		siège(s)
--	--	----------

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles
	Circonscription	

CALCUL DES RESTES DE CHAQUE LISTE :

Pour chaque liste, le reste correspond à la différence entre le nombre de voix qu'elle a obtenu et le produit (décimales comprises) du quotient électoral par le nombre de sièges qui vient de lui être attribués.

Quand une liste n'a pas eu de siège du fait d'un nombre de voix obtenues inférieur au quotient électoral, son nombre de voix lui tient lieu de reste. |

La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste
La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste
La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste
La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste
La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste
La liste	xxx	a obtenu	y	voix	-	QE *sièges obtenus	=	reste

ATTRIBUTION DES SIEGES RESTANT AUX LISTES AYANT LE PLUS FORT RESTE :

Si deux listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, celui-ci sera attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Et si les deux listes en question ont le même nombre de voix, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Compte tenu des restes calculés pour chaque liste, les sièges restant à pourvoir sont attribués ainsi :

La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste
La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste
La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste
La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste
La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste
La liste	xxx	obtient	z	sièges	au titre du plus fort reste

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés.

Nom Prénom des candidats concernés	Date de Naissance

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles
	Circonscription	

**RECAPITULATIF DES SIEGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE SYNDICALE ET LISTE NOMINATIVE
DES DELEGUES ELUS DU 2EME COLLEGE**

La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges
La liste	xxx	a obtenu	z	sièges

**Liste nominative des délégués élus du 2ème collège
de la circonscription de :**

Nom - prénom des candidats élus	Liste Syndicale

Autant de pages à suivre que de circonscriptions constituées

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 Février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles

Le présent procès-verbal, établi par Mme ou M

Président de la Caisse de MSA ou son représentant, a été transmis pour ce que doit au Président de la Commission Electorale

OBSERVATIONS DES DELEGUES DE LISTES DE CANDIDATS (*)

Nom prénom	Qualité	Observation	Signature

** Les délégués de listes de candidats du 2ème collège ont le droit de faire inscrire au procès-verbal leurs observations (article R 723-67 du CRPM).*

La Commission Electorale, après avoir procédé au recensement des votes adopte le présent procès-verbal et proclame les résultats des élections des délégués cantonaux et de leurs suivants de liste du 2ème Collège pour

La caisse de MSA de

Département de

Le présent procès-verbal a été dressé le __ février 2020 et clos à __ heures, en double exemplaires.

Le Président de la CMSA ou son représentant

(signature)

Les assesseurs (délégués des candidats du 2ème collège)

Noms Prénoms	Collège	Signature

Le Président de la Commission Electorale ou son représentant

(signature)

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 Février 2020	Caisse de MSA de	
	Département de	
	Collège	2 salariés Agricoles

Les membres présents, (pour signature)

Titulaires	Nom Prénom	Signature	Suppléants	Nom Prénom	Signature

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 Février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	

3^{ème} COLLEGE

<p>PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES DE RECENSEMENT ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS PAR LA COMMISSION ELECTORALE</p>

L'an deux mille vingt, le __ février à __ heures,

Le Président du Conseil d'Administration de la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de

Ou son représentant

Mme ou M.

Qualité

a procédé aux opérations d'émargement et de dépouillement des votes conformément à l'article R.723-63 du CRPM,

La commission électorale composée,
conformément aux dispositions de l'article R.723-
44 du CRPM et en application de l'Arrêté
Préfectoral du :

--

de :

Mme ou M.

Préfet de Région, **Président**

ou Mme ou M.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, **son représentant**

Mmes, MM. les membres

TITULAIRES Salariés	SUPPLEANTS Salariés

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 Février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	

TITULAIRES Non-Salariés	SUPPLEANTS Non-Salariés

A procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats conformément aux articles L. 66 du Code électoral, R.723-44 et R.723-72 à R.723-78 du CRPM :

RESULTATS DES EMARGEMENTS POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT		
Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote par correspondance (VPC)	VC	
Nombre de votants constatés par les émargements du vote électronique	VI	
Nombre de votants total	V=VC+VI	
TAUX DE PARTICIPATION	V/I * 100	

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	
	Collège	3 Employeurs de Main d'œuvre
	Circonscription	

CIRCONSCRIPTION

Numéro du ou des cantons	
Nom du ou des cantons	
Nombre de sièges à pourvoir	

EMARGEMENT

Nombre d'électeurs inscrits	I	
Nombre d'enveloppes VPC reçues (décompte manuel)	E1	
Nombre d'enveloppes de VPC portant un cachet d'affranchissement postérieur à la date réglementaire	Et	
Nombre d'enveloppes de VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à retrancher	Er	
Nombre d'enveloppes VPC relevant d'un autre collège ou d'une autre circonscription à ajouter	Ea	
Nombre d'enveloppes VPC adressées par personnes décédées avant la date de scellement de la plateforme de vote	Ed	
Nombre d'enveloppes de VPC d'électeurs ayant déjà voté par internet	Ei	
Nombre d'enveloppes VPC prises en compte pour la circonscription	E2 = E1 - Et - Er + Ea - Ed - Ei	
Emargements issus du vote électronique	Vi	
Nombre de votants	V = E2 + Vi	
TAUX DE PARTICIPATION DE LA CIRCONSCRIPTION	Pc = V/I*100	

ENVELOPPES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE ENREGISTREES A L'EMARGEMENT N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE DEPOUILLEMENT

Nombre d'enveloppes de VPC vides	CODE 1	Ev	
Nombre d'enveloppes de VPC contenant des bulletins insérés directement dans l'enveloppe ou plusieurs enveloppes électorales	CODE 2	Eb	
Nombre total d'enveloppes de VPC enregistrées à l'emargement n'entrant pas en compte dans le dépouillement		E3 = Ev + Eb	
NOMBRE D'ENVELOPPES VPC VALIDES		E4 = E2-E3	

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	
	Collège	3 Employeurs de Main d'œuvre
	Circonscription	

DEPOUILLEMENT DES VOTES

Pour mémoire décompte manuel du nombre d'enveloppes de vote trouvées dans l'urne	E5	
--	-----------	--

ENVELOPPES DE VOTE ET BULLETINS N'ENTRANT PAS EN COMPTE DANS LE RESULTAT DU DEPOUILLEMENT (vote par correspondance et vote internet)

Enveloppes de vote et/ou bulletins surcharges quelle que soit la nature de la surcharge, signes de reconnaissance du votant, mentions injurieuses. CODE 3	B2	
Enveloppes de vote non réglementaires ou contenant des bulletins non réglementaires CODE 4	B3	
Bulletins comportant plus de candidats cochés que de sièges à pourvoir CODE 5	B4	
Bulletins blancs ou enveloppes de couleur vides (vote par correspondance) CODE 6	BBC	
Bulletins blancs Vote électronique	BBI	
Total des bulletins blancs	BB = BBC+BBI	
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES	BA = B2+B3+B4+ BB	
TOTAL DES BULLETINS VALIDES ET ENTRANT DANS LE DECOMPTE DES VOIX	E5-BA= E6	

TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS = total des codes à barres valides des votes par correspondance et des votes électroniques	S	
---	----------	--

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	
	Collège	3 Employeurs de Main d'œuvre
	Circonscription	

SUFFRAGES RECUEILLIS PAR CHAQUE CANDIDAT

Nom - prénom des candidats	Nombre de suffrages (par ordre décroissant)	Date de naissance
TOTAL DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES CANDIDATS		

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, si un seul siège reste à pourvoir, le candidat le plus âgé est proclamé élu (Article R. 723-74 du CRPM).

Si la règle du candidat le plus âgé a été appliquée, indiquer ci-dessous le nom et la date de naissance des candidats concernés. Si le candidat est une personne morale, c'est la date de naissance de son représentant qu'il convient de retenir.

Nom Prénom des candidats concernés	Date de Naissance

Liste nominative des délégués élus du 3ème collège de la circonscription de :

Nom - prénom des candidats élus

Autant de pages à suivre que de circonscriptions constituées

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	
	Collège	3 Employeurs de Main d'œuvre

Le présent procès-verbal, établi par Mme ou M

Président de la Caisse de MSA ou son représentant, a été transmis pour ce que doit au Président de la Commission Electorale

OBSERVATIONS DES DELEGUES DES CANDIDATS (*)

Nom prénom	Qualité	Observation	Signature

** Les délégués des candidats des 1^{er} et 3^{ème} collèges ont le droit de faire inscrire au procès-verbal leurs observations (article R 723-67 du CRPM)*

La Commission Electorale, après avoir procédé au recensement des votes adopte le présent procès-verbal et proclame les résultats des élections des délégués cantonaux et de leurs suppléants du 3^{ème} Collège pour

La caisse de MSA de

Département de

Le présent procès-verbal a été dressé le __ **février 2020** et clos à __ **heures**, en double exemplaire.

Le Président de la CMSA ou son représentant

(signature)

Les assesseurs (délégués des candidats du 3^{ème} collège)

Noms Prénoms	Collège	Signatures

Le Président de la Commission Electorale ou son représentant

(signature)

Elections des délégués cantonaux de la MSA du 6 février 2020	Caisse de MSA de	
	Département	
	Collège	3 Employeurs de Main d'œuvre

Les membres présents, (pour signature)

Titulaires	Nom Prénom	Signature	Suppléants	Nom Prénom	Signature